

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 26 janvier 2021 à 17 h 30

Salle de réunion du Broustic à Andernos-les-Bains

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION-FINANCES PUBLIQUES *(Rapporteur : Mme LE YONDRE)*

2021-01DEL) Désignation d'un membre de la COBAN à la Commission Consultative Transition énergétique du SDEEG

2021-02DEL) Ajustements dans la constitution des Commissions permanentes

2021-03DEL) Commission « Finances publiques » - Election des membres

2021-04DEL) Commission « Energies renouvelables - Santé - Services mutualisés » - Election des membres

2021-05DEL) Commission « Stratégie et planification territoriale » - Election des membres

2021-06DEL) Commission « Travaux-Equipements et Grands projets » - Election des membres

2021-07DEL) Commission « Environnement et Développement durable » - Election des membres

2021-08DEL) Commission « Mobilité durable-Transports » - Election des membres

2021-09DEL) Commission « Développement économique et touristique-Emploi » - Election des membres

2021-10DEL) Commission « Eau potable » - Election des membres

2021-11DEL) Déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret – Modification dans la composition du Conseil d'exploitation

PAYS BASSIN D'ARCAÇON-VAL DE L'EYRE *(Rapporteur : Mme LE YONDRE)*

2021-12DEL) Création d'un Conseil de développement mutualisé dans le cadre du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre

EAU POTABLE *(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)*

2021-13DEL) Gestion du service public de l'eau potable sur les Communes d'Andernos-les-Bains, Audenge, Biganos, Lanton et Mios

STRATEGIE ET PLANIFICATION TERRITORIALE *(Rapporteur : M. PAIN)*

2021-14DEL) Elaboration du pacte de gouvernance

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE/EMPLOI

(Rapporteur : M. MARTINEZ)

2021-15DEL) Vente des parcelles A2997 et A2976 de la ZAC Mios entreprise – Phase 1

2021-16DEL) Division du lot n° 10A en deux lots sur la ZAC du Moulin de la Cassadote à Biganos

2021-17DEL) Fonds d'aide COBAN pour le soutien aux entreprises fragilisées par la crise sanitaire de la COVID-19 – Modification du règlement et changement de délégation de signature

2021-18DEL) Commercialisation de la Zone d'Activité de Carrerot à Biganos - Autorisation de signature du vice-Président en charge du « Développement économique et touristique/Emploi »

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

(Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

2021-19DEL) Autorisation de signature de l'avenant n° 9 au marché de collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés – Rachat des aménagements réalisés par le titulaire sur les plateformes d'exploitation de Lège-Cap Ferret et de Mios

2021-20DEL) Convention de collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) avec l'éco-organisme OCAD3E

2021-21DEL) Convention de collecte séparée des lampes usagées avec l'éco-organisme OCAD3E

2021-22DEL) Accord-cadre à bons de commande pour l'élimination des Déchets Diffus Spéciaux exclus de la filière ECODDS, ainsi que des huiles minérales issues des 8 déchèteries de la COBAN et de la déchèterie pour professionnels – Lancement d'une procédure d'appel d'offres et autorisation de signature du marché

2021-23DEL) Accord-cadre à bons de commande de fourniture de bacs roulants pour la collecte mécanisée – Lancement d'une procédure d'appel d'offres et autorisation de signature du marché

QUESTIONS DIVERSES *(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)*

- Décisions du Bureau communautaire

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-01

DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COBAN A LA COMMISSION CONSULTATIVE TRANSITION ENERGETIQUE DU SDEEG

Conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le SDEEG a créé, par délibération en date du 17 décembre 2015, une Commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie.

Le législateur a ainsi pris acte, d'une part de la multiplicité des différents établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sur le territoire d'un Syndicat de grande taille tel que le SDEEG peuvent intervenir dans le domaine de l'énergie notamment pour l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), d'autre part des compétences du Syndicat dans le domaine énergétique en plus de celle d'AODE, notamment en ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les actions de maîtrise de la demande d'énergie induisant des économies de travaux portant sur notre réseau de distribution publique d'électricité, celles en faveur du développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables.

Il est à noter que la création de la Commission est également destinée à permettre aux collectivités représentées, une mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et un échange de données entre elles facilité. Il s'agit d'un lieu de discussion entre les EPCI du département et le SDEEG à fiscalité propre situés sur le territoire girondin.

Le législateur prévoit un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chaque EPCI dispose d'au moins un représentant.

Or, la mise en œuvre de la loi NOTRe du 7 août 2015 a engendré la fusion de Communautés de Communes girondines, ce qui a eu pour conséquence d'en diminuer leur nombre à 28, dans le cadre de la modification du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Aussi, conformément à l'article L2224-37-1 du CGCT, cette commission est composée de 56 membres, soit :

- 28 délégués issus du syndicat
- 28 délégués issus des EPCI dont un ressortant de notre collectivité.

A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la Commission consultative par son président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Le nombre de délégués sera en tant que de besoin ajusté en fonction du nombre des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission consultative de façon à respecter le principe de parité prévu par la loi.

Le nouveau règlement intérieur à soumettre lors de la première réunion de la Commission consultative visée à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales serait le suivant :

Article 1er : Composition et attributions de la Commission

La Commission est composée à parité de délégués du Syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre du Syndicat. La présente Commission comprend 28 délégués du Syndicat et 28 représentants(s) des EPCI désigné(s) par leur organe délibérant en leur sein, soit 56 membres au total.

En cas de création ou de suppression d'un EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du Syndicat, le présent règlement intérieur sera modifié en conséquence, la Commission devant toujours comprendre un nombre de membres conforme aux règles de représentation et de parité fixées par la loi à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. La Commission désigne parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Attribution du Président

La Commission est présidée par le président du Syndicat. Le président vérifie le quorum. Il ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci, sur proposition du président.

Article 3 : Périodicité des séances

La Commission se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il juge utile. Il est tenu de la réunir dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, par la moitié au moins des membres.

Article 4 : Convocation et informations des membres

Le président convoque la Commission par écrit 5 jours francs au moins avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc.

Dans ce cas, la Commission se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée par messagerie électronique à chacun des membres concernés ou par écrit et à leur domicile sur demande du membre concerné.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la Commission ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner.

Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Outre les membres de la Commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir participer aux votes :

- le Directeur Général du Syndicat et le ou les agents désignés par lui après accord avec le président ;
- les Directeurs généraux des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission ainsi que leur(s) collaborateur(s) ;
- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le président.

Article 5 : Ordre du jour

L'ordre du jour de la Commission est établi par le président. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec le champ de ses compétences telles que mentionnées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Lieu des séances

Les séances de la Commission se déroulent au siège du Syndicat ou tout autre lieu situé sur le territoire de l'un des EPCI représentés au sein de la Commission.

Article 7 : Quorum

La Commission ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite Commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être transmise aux membres. Les décisions adoptées après une seconde convocation adressée à trois jours francs au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8 : Publicité des séances

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de la majorité des 2/3 des membres de la Commission.

Article 9 : Présidence et secrétariat de séance

Le Président du Syndicat, ou à défaut, son représentant préside le comité.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci sur proposition du président.

Article 10 : Examen des sujets

Les sujets sont soumis à l'examen de la Commission en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui y sont mentionnés peuvent être conclus par une délibération.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité peut être proposée par le président.

Pour toute question qui se révélerait urgente, la Commission, sur proposition du Président, peut, après en avoir décidé, procéder à son examen et prendre une délibération.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou par le rapporteur désigné à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou tout autre membre de la Commission.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour. Après l'épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre à la Commission des questions diverses, sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

Article 11 : Prise de parole

Tout membre de la Commission qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Article 12 : Votes

Les membres de la Commission votent à main levée. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'au moins la moitié des membres présents le réclament.

Le scrutin secret s'applique lorsque la Commission procède à la désignation du membre se trouvant parmi les représentants des établissements publics à fiscalité propre.

Article 13 : Compte-rendu des débats

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion de la réunion de la Commission suivante, au cours de laquelle le compte-rendu est proposé à l'approbation.

Article 14 : Motions et vœux

La Commission peut émettre des vœux ou motions dès lors qu'ils sont en rapport avec son domaine de compétences tel que fixé par la loi. Les motions ou vœux pourront être proposés par les membres de l'assemblée auquel cas ils devront être remis au Président par écrit préalablement à la séance.

Article 15 : Adoption et modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la Commission consultative. Le présent règlement est applicable dès que la délibération de la Commission l'adoptant devient exécutoire.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **DESIGNER** parmi les délégués de notre Conseil communautaire, M. Xavier DANÉY, délégué appelé à siéger au sein de la Commission consultative ressortant de la loi TECV ;
- **APPROUVER** le principe d'un règlement intérieur destiné à convenir entre les membres des modalités de fonctionnement de la Commission consultative.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-02

AJUSTEMENTS DANS LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS PERMANENTES

Vu le règlement intérieur de la COBAN adopté par délibération du Conseil communautaire n° 2020-91 du 30 novembre 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Considérant que, comme le prévoit l'article L.5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de pourvoir les sièges de celles-ci, il est possible de désigner des Conseillers municipaux des Communes membres de la COBAN ;

Considérant que le Président de la Communauté d'Agglomération est Président de droit de chacune de ces Commissions ;

Considérant que selon l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster aujourd'hui la dénomination des commissions constituées le 6 juillet 2020 au regard du projet de territoire engagé ;

Considérant que la constitution des commissions permanentes doit respecter les dispositions qui suivent, lesquelles seront intégrées au règlement intérieur, à savoir :

- Nul représentant d'une minorité municipale ne peut être membre de la commission présidée par délégation par un vice-président, par ailleurs maire de la commune dont il est ressortissant ;
- Le fait pour une commune d'être représentée au sein d'une des commissions permanentes par un membre relevant de la minorité municipale, lui donne la faculté de se voir attribuer un siège supplémentaire, destiné à un de ses membres issu de la majorité municipale.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **MODIFIER** les appellations des huit Commissions permanentes ainsi qu'il suit, à savoir :
 - o Finances publiques ;
 - o Energies renouvelables – Santé – Services mutualisés ;
 - o Stratégie et planification territoriale ;
 - o Travaux - Equipements et Grands projets ;
 - o Environnement et Développement durable ;
 - o Mobilité durable - Transports ;
 - o Développement économique et touristique – Emploi ;
 - o Eau potable.

- **DECIDER** que ces Commissions comporteront librement un nombre de membres issus soit du Conseil communautaire, soit des conseils municipaux des communes membres ;

- **ADOPTER** la rédaction des articles 21 et 23 du Règlement intérieur de la COBAN adopté le 30 novembre 2020, telle qu'elle apparaît désormais dans l'annexe jointe à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-03

COMMISSION « FINANCES PUBLIQUES »

ELECTION DES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-40-1 ;

Vu la délibération n° 2021-XX du 26 janvier 2021 relative aux ajustements dans la constitution des Commissions permanentes ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

Considérant qu'il est désormais nécessaire de procéder à l'élection des membres des différentes Commissions.

Il est rappelé que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'Assemblée communautaire.

Dans ces conditions, il est fait appel aux différentes listes candidates, étant entendu que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 2^{ème} alinéa du CGCT transposable à notre EPCI, à savoir :

« si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Monsieur le Président propose la liste de candidats suivants :

MEMBRES
Thierry ROSSIGNOL (Andernos-les-Bains)
Jacques BAILLIEUX (Arès)
Sophie BANOS (Biganos)
Alain DEVOS (Lanton)
Laëtitia GUIGNARD De BRECHARD (Lège-Cap Ferret)
Christophe LORRIOT (Marcheprime)
Alain MANO (Mios)
Jean-Charles PERUCHO (Lanton)

Le scrutin est alors organisé.

Le Président propose cependant de procéder à l'élection des membres de la Commission « Finances publiques » par un vote à main levée, ce que le Conseil communautaire accepte à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Sont déclarés élus :

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-04

COMMISSION « ENERGIES RENOUVELABLES – SANTE – SERVICES MUTUALISES »

ELECTION DES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-40-1 ;

Vu la délibération n° 2021-XX du 26 janvier 2021 relative aux ajustements dans la constitution des Commissions permanentes ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

Considérant qu'il est désormais nécessaire de procéder à l'élection des membres des différentes Commissions.

Il est rappelé que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'Assemblée communautaire.

Dans ces conditions, il est fait appel aux différentes listes candidates, étant entendu que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 2^{ème} alinéa du CGCT transposable à notre EPCI, à savoir :

« si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Monsieur le Président propose la liste de candidats suivants :

MEMBRES
Maryse BIGOT (Andernos-les-Bains)
Renaud CHAMBOLLE (Arès)
Michelle SIBILLE (Audenge)
Sophie BANOS (Biganos)
Nathalie JOLY (Lanton)
Blandine CAULIER (Lège-Cap Ferret)
Valérie GAILLET (Marcheprime)
Dominique DUBARRY (Mios)
Annie CAZAUX (Biganos)

Le scrutin est alors organisé.

Le Président propose cependant de procéder à l'élection des membres de la Commission « Energies renouvelables – Santé – Services mutualisés » par un vote à main levée, ce que le Conseil communautaire accepte à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Sont déclarés élus :

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-05

COMMISSION « STRATEGIE ET PLANIFICATION TERRITORIALE »

ELECTION DES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-40-1 ;

Vu la délibération n° 2021-XX du 26 janvier 2021 relative aux ajustements dans la constitution des Commissions permanentes ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

Considérant qu'il est désormais nécessaire de procéder à l'élection des membres des différentes Commissions.

Il est rappelé que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'Assemblée communautaire.

Dans ces conditions, il est fait appel aux différentes listes candidates, étant entendu que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 2^{ème} alinéa du CGCT transposable à notre EPCI, à savoir :

« si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Monsieur le Président propose la liste de candidats suivants :

MEMBRES
Catherine BRISSET (Andernos-les-Bains)
Anne CHAIGNEAU (Arès)
Stéphanie CALATAYUD (Audenge)
Corinne CHAPPARD (Biganos)
Damien BELLOC (Lanton)
Gabriel MARLY (Lège-Cap Ferret)
Maylis BATS (Marcheprime)
Monique MARENZONI (Mios)
Philippe POHL (Audenge)

Le scrutin est alors organisé.

Le Président propose cependant de procéder à l'élection des membres de la Commission « Stratégie et planification territoriale » par un vote à main levée, ce que le Conseil communautaire accepte à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Sont déclarés élus :

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-06

COMMISSION « TRAVAUX-EQUIPEMENTS ET GRANDS PROJETS »

ELECTION DES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-40-1 ;

Vu la délibération n° 2021-XX du 26 janvier 2021 relative aux ajustements dans la constitution des Commissions permanentes ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

Considérant qu'il est désormais nécessaire de procéder à l'élection des membres des différentes Commissions.

Il est rappelé que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'Assemblée communautaire.

Dans ces conditions, il est fait appel aux différentes listes candidates, étant entendu que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 2^{ème} alinéa du CGCT transposable à notre EPCI, à savoir :

« si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Monsieur le Président propose la liste de candidats suivants :

MEMBRES
Pascal CHAUVET (Andernos-les-Bains)
Renaud CHAMBOLLE (Arès)
Henri DUBOURDIEU (Audenge)
Patrick BOURSIER (Biganos)
Jean-Jacques LACOMBE (Lanton)
Gabriel MARLY (Lège-Cap Ferret)
David RECAPET (Marcheprime)
Laurent THEBAUD (Mios)
Nelly SAULNIER (Arès)

Le scrutin est alors organisé.

Le Président propose cependant de procéder à l'élection des membres de la Commission « Travaux-Equipements et Grands projets » par un vote à main levée, ce que le Conseil communautaire accepte à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Sont déclarés élus :

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-07

COMMISSION « ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE »

ELECTION DES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-40-1 ;

Vu la délibération n° 2021-XX du 26 janvier 2021 relative aux ajustements dans la constitution des Commissions permanentes ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

Considérant qu'il est désormais nécessaire de procéder à l'élection des membres des différentes Commissions.

Il est rappelé que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'Assemblée communautaire.

Dans ces conditions, il est fait appel aux différentes listes candidates, étant entendu que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 2^{ème} alinéa du CGCT transposable à notre EPCI, à savoir :

« si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Monsieur le Président propose la liste de candidats suivants :

MEMBRES
Eric COIGNAT (Andernos-les-Bains)
Renaud CHAMBOLLE (Arès)
Henri DUBOURDIEU (Audenge)
Enrique ONATE (Biganos)
Gérard GLAENTZLIN (Lanton)
Catherine GUILLERM (Lège-Cap Ferret)
David RECAPET (Marcheprime)
Dominique DUBARRY (Mios)
Annie CAZAUX (Biganos)

Le scrutin est alors organisé.

Le Président propose cependant de procéder à l'élection des membres de la Commission « Environnement et Développement durable » par un vote à main levée, ce que le Conseil communautaire accepte à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Sont déclarés élus :

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-08

COMMISSION « MOBILITE DURABLE-TRANSPORTS »

ELECTION DES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-40-1 ;

Vu la délibération n° 2021-XX du 26 janvier 2021 relative aux ajustements dans la constitution des Commissions permanentes ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

Considérant qu'il est désormais nécessaire de procéder à l'élection des membres des différentes Commissions.

Il est rappelé que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'Assemblée communautaire.

Dans ces conditions, il est fait appel aux différentes listes candidates, étant entendu que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 2^{ème} alinéa du CGCT transposable à notre EPCI, à savoir :

« si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Monsieur le Président propose la liste de candidats suivants :

MEMBRES
Aude GALLANT (Andernos-les-Bains)
Anne CHAIGNEAU (Arès)
Stéphanie CALATAYUD (Audenge)
Patrick BELLIARD (Biganos)
Ariel CABANES (Lanton)
François MARTIN (Lège-Cap Ferret)
David RECAPET (Marcheprime)
Alain MANO (Mios)
Philippe POHL (Audenge)

Le scrutin est alors organisé.

Le Président propose cependant de procéder à l'élection des membres de la Commission « Mobilité durable-Transports » par un vote à main levée, ce que le Conseil communautaire accepte à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Sont déclarés élus :

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-09

COMMISSION « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE- EMPLOI »

ELECTION DES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-40-1 ;

Vu la délibération n° 2021-XX du 26 janvier 2021 relative aux ajustements dans la constitution des Commissions permanentes ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

Considérant qu'il est désormais nécessaire de procéder à l'élection des membres des différentes Commissions.

Il est rappelé que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'Assemblée communautaire.

Dans ces conditions, il est fait appel aux différentes listes candidates, étant entendu que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 2^{ème} alinéa du CGCT transposable à notre EPCI, à savoir :

« si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Monsieur le Président propose la liste de candidats suivants :

MEMBRES
Karen BRUDY (Andernos-les-Bains)
Renaud CHAMBOLLE (Arès)
Pierrette PEBAYLE (Audenge)
Corinne CHAPPARD (Biganos)
Ariel CABANES (Lanton)
Laëtitia GUIGNARD De BRECHARD (Lège-Cap Ferret)
Emmanuel CARDOSO (Marcheprime)
Didier BAGNERES (Mios)
Daniel FRANCOIS (Mios)

Le scrutin est alors organisé.

Le Président propose cependant de procéder à l'élection des membres de la Commission « Développement économique et touristique-Emploi » par un vote à main levée, ce que le Conseil communautaire accepte à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Sont déclarés élus :

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-10

COMMISSION « EAU POTABLE »

ELECTION DES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-40-1 ;

Vu la délibération n° 2021-XX du 26 janvier 2021 relative aux ajustements dans la constitution des Commissions permanentes ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

Considérant qu'il est désormais nécessaire de procéder à l'élection des membres des différentes Commissions.

Il est rappelé que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'Assemblée communautaire.

Dans ces conditions, il est fait appel aux différentes listes candidates, étant entendu que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 2^{ème} alinéa du CGCT transposable à notre EPCI, à savoir :

« si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Monsieur le Président propose la liste de candidats suivants :

MEMBRES
Pascal CHAUVET (Andernos-les-Bains)
Anne CHAIGNEAU (Arès)
Georges BONNET (Biganos)
Ilidio De OLIVEIRA Lanton)
Thierry SANZ (Lège-Cap Ferret)
Anthony FLEURY (Marcheprime)
Bernard SOUBIRAN (Mios)
Jean-Charles PERUCHO (Lanton)

Le scrutin est alors organisé.

Le Président propose cependant de procéder à l'élection des membres de la Commission « Eau potable » par un vote à main levée, ce que le Conseil communautaire accepte à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Sont déclarés élus :

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-11

DÉCHÈTERIE PROFESSIONNELLE DE LÈGE-CAP FERRET

MODIFICATION DANS LA COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Par délibération n° 2020-58 du 6 juillet 2020, le Conseil communautaire a procédé à la composition du Conseil d'exploitation de la déchèterie professionnelle de Lège – Cap Ferret.

Le remaniement intervenant au sein des délégations recueillis par les vice-présidents afin de répondre au plus près au projet de territoire engagé, a pour effet de devoir procéder au remplacement de Monsieur Manuel MARTINEZ, membre du collège des élus.

Dans ces conditions,

Vu l'article VII des statuts de la régie de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret, dotée de la seule autonomie financière,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PROCÉDER** au remplacement de Monsieur Manuel MARTINEZ par Monsieur Philippe De GONNEVILLE au sein du collège des élus du Conseil d'exploitation de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-12

CREATION D'UN CONSEIL DE DEVELOPPEMENT MUTUALISE DANS LE CADRE DU PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-10-1, L5741-1 et L5211-11-2.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 janvier 2021,

Contexte :

Créé en 2004, dans le prolongement de celui de la COBAS, le Conseil de Développement (CODEV) du Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre dispose d'un Président, désigné par les Présidents des 3 intercommunalités du Pays, et compte aujourd'hui 69 membres issus de la société civile.

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 fixe un nouveau cadre réglementaire :

- Le Codev est obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, et possible pour tout autre EPCI (par délibération) ;
- des EPCI contigus peuvent créer un Codev commun, compétent pour l'ensemble du périmètre ;
- la composition du conseil de développement doit être plurielle et paritaire ;
- l'EPCI/territoire de projet de rattachement lui attribue des moyens de fonctionnement.

Compétences :

Le conseil de développement :

- contribue à l'élaboration, la révision, le suivi et l'évaluation du projet de territoire ;
- émet un avis sur les documents de prospective et de planification (PLUI, SCOT, PLH, PDU...) ;
- contribue à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Mutualisation :

Depuis 2004, les travaux du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre (BARVAL) ont permis le développement de missions et de coopération entre les trois intercommunalités du territoire (COBAS, COBAN, CDC du Val de l'Eyre).

Ces actions ont été menées en tenant compte de la participation des acteurs locaux publics et privés, à travers la mobilisation du Conseil de Développement du Pays. Le Pays BARVAL est un espace pertinent de dialogue et d'échanges à conforter. La Région Nouvelle-Aquitaine a choisi ce périmètre pour la contractualisation.

Il est donc proposé de s'associer avec les EPCI constituant le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, afin de confirmer le Conseil de Développement du Pays comme compétent pour l'ensemble des périmètres, dans le respect des équilibres territoriaux et des attendus de la loi.

Cette mutualisation permettra :

- d'éviter la démultiplication des instances de concertation et gagner en lisibilité et efficacité,
- de garantir une meilleure mobilisation des acteurs.

Composition et mode de désignation :

Il est proposé de constituer un conseil de développement composé de la manière suivante :

Structures locales (associations, fédérations, experts...) : 24 représentants pour la COBAN, 24 représentants pour la COBAS, et 10 représentants pour le Val de l'Eyre.

Structures extérieures : désignation de 14 représentants pour l'ensemble du territoire.

Création d'un collège Habitants : chaque EPCI procède, sur appel à candidature, au tirage au sort des membres du collège Habitant, selon la répartition suivante : 10 habitants pour la COBAN, 10 habitants pour la COBAS, et 6 pour le Val de l'Eyre.

Conformément à la réglementation :

- les membres bénévoles sont issus des milieux économiques, sociaux, culturels éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs. Sont également désignés de simples citoyens du territoire au sein du collège Habitants.
- La composition devra tenir compte des classes d'âges de la population du territoire concerné et tendre vers la parité.
- Les personnes disposant d'un mandat électif sur le territoire ne pourront pas être membres du conseil de développement.

Les Co-Présidents du Pays Barval désignent les membres du conseil de développement et sa présidence, sur proposition des Présidents de chaque EPCI.

Fonctionnement :

Le Conseil de Développement s'organisera librement, à partir des moyens accordés par les EPCI dans le cadre du pays Barval, et notamment une enveloppe financière dédiée à son fonctionnement, inscrite au budget annuel du Pays Barval.

Il pourra établir un règlement intérieur précisant notamment la gouvernance, les droits et devoirs des membres, les méthodes de travail...

Conformément à la réglementation, il effectuera ses travaux :

- Sur saisine du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre et/ou des EPCI,
- Par auto-saisine, sur des thématiques intéressant le territoire.

Afin de faciliter et renforcer les échanges entre les EPCI du Pays Barval et le Codev, une charte de partenariat pourra être établie. Ce document précisera les modalités de fonctionnement et d'échange : coordination avec les services, relation avec les élus, suites données aux travaux, règles de saisines et auto-saisines, appui technique, communication...

Au-delà de ses membres, le conseil de développement pourra auditionner tout partenaire ou acteur pouvant utilement contribuer à ses travaux.

Pour les besoins propres à chaque établissement, le conseil de développement pourra également fonctionner de façon territorialisée. Il pourra ainsi être consulté ou sollicité par un EPCI sur une thématique spécifique. L'animation et le suivi administratif ainsi que la logistique nécessaire au fonctionnement et à la tenue de réunions seront assurés par l'équipe du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre.

Ainsi,

Considérant que les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants doivent mettre en place un conseil de développement.

Considérant que par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leur périmètre.

Considérant l'antériorité du Conseil de Développement du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mutualisation du Conseil de Développement du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre entre ses trois EPCI constitutifs ;
- **APPROUVER** les principes de composition, de désignation des membres et du fonctionnement du conseil de développement tels que définis ci-dessus ;
- **AUTORISER** la 1^{ère} vice-Présidente en charge du Conseil de développement à mettre en place toutes les procédures et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PROJET DE DELIBERATION N° 2021-13

**PRÉVUE À L'ARTICLE L.1411-4 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
PORTANT SUR LE PRINCIPE DU RECOURS A UNE DÉLÉGATION DE
SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE SUR LES
COMMUNES D'ANDERNOS-LES-BAINS, AUDENGE, BIGANOS,
LANTON ET MIOS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 attribuant aux communautés d'agglomération l'exercice, de plein droit au lieu et place des communes membres, de la compétence « Eau » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L-1410-1 et suivants relatifs aux contrats de concession, dont font partie les délégations de services publics,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants, L.3100-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants portant sur les délégations de service public ;

Vu l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales disposant que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* » ;

Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe de recours à une délégation de service public, présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 19 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 janvier 2021 ;

Considérant que :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence « Eau potable » est exercée de plein droit par la COBAN en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe ».

Dans ce contexte, la Collectivité gère désormais 8 services distincts, exploités en délégation de service public. Les 5 premiers contrats arrivent à échéance à court terme :

- Andernos-les-Bains et Mios : 31 décembre 2021
- Audenge : 31 décembre 2022
- Biganos et Lanton : 31 décembre 2023

A l'approche de ces échéances, le Conseil Communautaire de la COBAN doit se prononcer sur le mode de gestion qu'il estime le plus adapté pour ce service public, ainsi que sur les caractéristiques des prestations qui devront être assurées.

Sur la base des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, il a été considéré que deux modes d'organisation pouvaient être envisagés :

- La « gestion directe » : la COBAN crée une régie sur laquelle elle dispose d'un contrôle plus ou moins important suivant le type de régie choisi (régie à autonomie financière ou régie personnalisée).
- La « gestion déléguée », où l'exploitation du service est confiée à un tiers : cette gestion prend principalement la forme d'une Délégation de Service Public (DSP). La COBAN élabore un cahier des charges qui correspond au mieux à son besoin et met en concurrence les opérateurs économiques susceptibles de l'exécuter.

Le rapport sur le mode de gestion, annexé à cette délibération, a pour objectif :

- D'éclairer le Conseil communautaire sur l'analyse des modes de gestion envisageables pour le service public de l'eau potable, sachant que le choix entre la gestion directe et la gestion déléguée résulte de considérations d'ordre juridique, technique et financier et doit tenir compte du contexte propre à la collectivité ;
- De présenter les principales caractéristiques des missions qui seraient confiées au futur exploitant du service.

Sur le choix du mode de gestion, après avoir appréhendé les différents modes de gestion envisageables et procédé à une analyse comparative de la régie et de la délégation de service public, Il ressort de ce rapport que la délégation de service public semble être le mode de gestion le plus adapté. Les raisons qui motivent cette préconisation sont les suivantes :

- Les impératifs de continuité du service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la gestion de la distribution de l'eau potable. La gestion du service implique, en outre, d'assurer la qualité sanitaire de l'eau et de

suivre l'évolution de la réglementation sur la qualité de l'eau. Ceci nécessite une implication permanente dans la gestion du service. Or, la COBAN ne dispose pas des moyens et compétences techniques pour gérer les ouvrages et en particulier la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou en situation de crise.

- Le recours à une DSP permet de transférer directement la gestion du service public et le risque d'exploitation auprès d'un opérateur économique spécialisé, qui dispose d'une capacité technique forte et d'un savoir-faire professionnel au quotidien, tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.
- Le retour en régie conduirait à un surcoût d'environ 19 % par rapport à une gestion déléguée.

Sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, celui-ci devrait notamment prendre à sa charge les investissements suivants :

- Le renouvellement d'un ensemble d'équipements électromécaniques,
- Le renouvellement des compteurs des abonnés,
- L'étude du réseau pour l'amélioration du rendement et sa gestion patrimoniale,
- Des investissements d'amélioration et de sécurisation des ouvrages,
- En variante obligatoire :
 - La construction d'une base d'exploitation,
 - Le déploiement de la télérelève,
 - Le renouvellement d'une partie des branchements existants,
 - L'harmonisation du traitement

Le concessionnaire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls (transfert du risque lié à l'exploitation du service). Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service. Il facturera, pour le compte de la collectivité la part communautaire. Il se rémunérera par la perception de recettes auprès des usagers.

Dans le respect du principe de continuité du service, le concessionnaire aura à sa charge l'exploitation de l'ensemble du service d'eau potable sur le périmètre délégué. Il assumera donc l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement du service. Les travaux de renouvellement des équipements nécessaires au bon fonctionnement du service et étroitement liés à la qualité de l'entretien seront à la charge du concessionnaire.

En revanche, les travaux de renouvellement des réseaux et du génie civil resteront à la charge de la Collectivité.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire et les critères de performance correspondants.

Le contrat fixera également les informations que le délégataire tiendra à disposition de la COBAN, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont nous disposerons pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Des procédures de suivi régulier de l'exploitation seront définies afin d'assurer un échange permanent avec le délégataire et de permettre un contrôle « au fil de l'eau ».

Enfin, la collectivité pourra user de son pouvoir de sanction et mettre en œuvre des mesures coercitives à l'encontre du délégataire (pénalités, résiliations, ou mise en régie) dans des conditions qui seront fixées au contrat. Des pénalités seront, en effet, définies pour sanctionner l'éventuel non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles par le délégataire.

Le contrat prendrait effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 9 ans et le périmètre du futur contrat serait progressivement étendu de la manière suivante et de façon automatique :

- 1^{er} janvier 2022 : Andernos-les-Bains et Mios uniquement,
- 1^{er} janvier 2023 : Andernos-les-Bains, Mios et Audenge uniquement,
- 1^{er} janvier 2024 : Andernos-les-Bains, Mios, Audenge, Biganos et Lanton.

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de l'attribution d'une délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable des communes d'Andernos-les-Bains, Audenge, Biganos, Lanton et Mios ;
- **AUTORISER** le Président à prendre toute mesure et à signer tout acte et document nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution de la délégation de service public et notamment sur la base des avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

A la demande des Conseillers communautaires, les avis des différentes Commissions sont consultables à la COBAN ou pourront leur être communiqués par voie électronique.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-14

ELABORATION DU PACTE DE GOUVERNANCE

Considérant qu'après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux ou une opération prévue aux articles L.5211-5-1 A ou L.521141-3, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

1. un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;
2. un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de Développement prévu à l'article L.5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Par conséquent, le Conseil communautaire peut ou non décider de l'élaboration du pacte de gouvernance.

Dans l'affirmative, le pacte de gouvernance doit être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent 1, après avis des Conseils Municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Il est proposé un rétroplanning pour son élaboration :

1. Une délibération du Conseil communautaire décidant ou non l'élaboration d'un pacte de gouvernance ;
2. L'élaboration d'un pacte en cas d'accord du Conseil communautaire ;
3. L'avis des Conseils Municipaux des communes membres de la COBAN sur le contenu du pacte de gouvernance ;
4. La prise d'une nouvelle délibération de la COBAN adoptant le pacte de gouvernance.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

1. Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L.5211- 57 qui définit « *Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.* » ;
2. Les conditions dans lesquelles le Bureau de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut proposer de réunir la Conférence des Maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
3. Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
4. La création de commissions spécialisées associant les Maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L.5211-40-1 ;
5. La création de conférences territoriales des Maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des Maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des Maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
6. Les conditions dans lesquelles le Président de l'établissement public peut déléguer au Maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le Maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
7. Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
8. Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

VU l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par l'article 1 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité »,

CONSIDÉRANT que le recours au pacte n'est pas une obligation mais qu'un débat doit toutefois avoir lieu sur son principe,

CONSIDÉRANT que le pacte de gouvernance ne se substitue pas au projet de territoire mais établit l'équilibre des relations entre les communes et l'EPCI,

CONSIDÉRANT que la COBAN souhaite, par le biais d'un Conseil de Développement à l'échelle du Pays, sensibiliser les citoyens aux enjeux territoriaux et mobiliser les acteurs sur la définition des projets et des politiques publiques. La volonté étant de permettre à la société civile de prendre part aux actions menées sur le territoire.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DONNER ACTE** au Président de la tenue d'un débat en Conseil communautaire sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance, conformément à la proposition inscrite dans l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DÉCIDER** de créer un pacte de gouvernance entre les communes membres et la COBAN ;
- **DÉCIDER** de travailler collégalement sur un Projet de Territoire ;
- **APPROUVER** les principes de pilotage et de portage du Conseil de Développement à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-15

VENTE DES PARCELLES A2997 ET A2976 DE LA ZAC MIOS ENTREPRISES PHASE 1

La COBAN a pour projet d'implanter une aire de service (station essence pour véhicules légers et poids lourds, magasins, deux restaurants, une croissanterie, une aire de repos et éventuellement une station de lavage) sur les parcelles A 2997, A 2976 et A 2801 de la ZAC MIOS ENTREPRISES 1.

La COBAN est propriétaire des parcelles A 2997 et A 2976 de la ZAC MIOS ENTREPRISES 1 pour une surface totale de 11 557m².

Dans le cadre de ce projet, la COBAN a reçu une proposition d'achat de ces deux parcelles au prix de 427 609 € H.T., soit au prix de 37€/m² (correspondant à la fourchette de plus ou moins 10% de l'avis des Domaines).

Considérant la proposition d'achat établie le 15 décembre 2020 par Monsieur Arnaud ÇABALET et Monsieur François-Maxime FLUCHS au prix de 427 609€ H.T.,

Considérant que les prix de vente sur la ZAC de MIOS ENTREPRISES sont de 40€/m² pour les terrains situés en façade autoroutière et de 30€/m² pour les terrains en fond de zone,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération n°34-2017 du 25 avril 2017 portant sur les modalités de mise à disposition et de transfert du patrimoine des zones d'activités économiques (ZAE),

Vu la délibération n°110-2017 du 19 décembre 2017 portant sur les modalités de transfert des zones d'activité économiques autorisant la COBAN à acquérir les parcelles A2997 et A2976 auprès de la commune de Mios,

Vu l'avis des Domaines n° 7300-SD en date du 18 novembre 2020,

Vu la proposition d'achat formulée par MM. ÇABALET et FLUCHS

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la proposition d'achat formulée par Monsieur Arnaud ÇABALET et Monsieur François-Maxime FLUCHS ;
- **APPROUVER** la vente des parcelles A 2997 et A 2976 à Monsieur Arnaud ÇABALET et Monsieur François-Maxime FLUCHS, ou à toute société créée pour acquérir le foncier en vue de la réalisation d'une station-service ;
- **AUTORISER** Monsieur Manuel MARTINEZ, 7^{ème} vice-Président chargé du « Développement économique et touristique/Emploi », ou son représentant, Monsieur Cédric PAIN, à signer un acte de vente ainsi que tous les documents préparatoires ou afférents à la vente.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-16

DIVISION DU LOT N° 10A EN DEUX LOTS SUR LA ZAC DU MOULIN DE LA CASSADOTTE, A BIGANOS

Le 15 septembre 2020, la COBAN a signé une promesse de vente pour le lot N°10A de la ZAC de la Cassadotte afin d'y implanter des activités de loisirs : un trampoline parc, une salle d'escalade et un parc de jeux intérieur pour enfants.

Sur les deux sociétés signataires de la promesse de vente, la société Foli'z se retire du projet et la société Big'A Jump souhaite le poursuivre mais dans une moindre mesure.

Initialement le projet prévoyait un bâtiment de 3 000m² sur un terrain d'une surface de 6 940m². Aujourd'hui, le projet de bâtiment n'est plus que de 1 200m² en phase 1 et prévoit une extension de 500m² en phase 2. En conséquence, le besoin en foncier n'est plus que de 4 281m².

Il reste donc 2 659m² qui ne seront pas exploités et dont la COBAN peut rester propriétaire afin d'y implanter un second projet d'activité de loisirs, ou tout autre projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération n° 15-077 du 16 juillet 2016 prise par la commune de Biganos portant sur le découpage du lot N°10 de la ZAC d'Activités du Moulin de la Cassadotte,

Vu la délibération n° 34-2017 du 25 avril 2017 portant sur les modalités de mise à disposition et de transfert du patrimoine des zones d'activités économiques,

Vu la délibération n° 110-2017 du 19 décembre 2017 portant sur les modalités de transfert des zones d'activité économiques autorisant la COBAN à acquérir le lot 10A auprès de la commune de Biganos,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la division du lot 10A de la ZAC de la Cassadotte en deux lots de respectivement 4 281m² et 2 659m² ;
- **APPROUVER** la vente du lot de 4 281m² à la société Big'A Jump ;
- **AUTORISER** le Président de la COBAN à signer un acte de vente, ainsi que tous les actes préparatoires et afférents à la vente.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-17

FONDS D'AIDE COBAN POUR LE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRAGILISEES PAR LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19

MODIFICATION DU REGLEMENT ET CHANGEMENT DE DELEGATION DE SIGNATURE

Par délibération n° 2020-131 du 15 décembre 2020, le Conseil communautaire de la COBAN a voté la mise en place d'une aide forfaitaire de 1 000€ afin de soutenir les TPE fragilisées par la crise sanitaire de la COVID-19.

Au sein du règlement d'intervention annexé à cette délibération, il est défini quatre critères d'éligibilité, à savoir :

- Les entreprises (hors association de loi 1901) de moins de 10 Equivalents Temp Plein (ETP), ou les établissements de moins de 10 ETP, implantés sur l'une des 8 communes de la COBAN (Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège Cap-Ferret, Marcheprime, Mios) ;
- Fermés par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, à minima entre le 30 octobre et le 28 novembre 2020 ;
- Disposant d'un commerce physique situé en rez-de-chaussée et recevant de la clientèle de manière habituelle et réelle.
- Appartenant à la liste des codes APE établie dans le règlement annexé à la délibération.

Afin de pouvoir soutenir plus largement les entreprises du territoire, il est proposé de supprimer le quatrième critère concernant la liste des codes APE.

Dans cette même délibération, Madame LARRUE, alors 2^{ème} vice-Présidente en charge du « Développement économique et de l'emploi » a été autorisée à signer tout document afférent à la mise en place de ce fonds d'aide d'urgence.

Suite à un changement de vice-présidence, il est désormais nécessaire d'autoriser Monsieur MARTINEZ, vice-Président en charge du « Développement économique et touristique/Emploi » à signer tout document afférent à la mise en place de ce fonds d'aide.

Vu la délibération n°2020-131 du 15 décembre 2020 relative à la mise en place d'un fonds d'aide COBAN pour le soutien aux entreprises fragilisées par la crise sanitaire de la COVID-19,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 janvier 2021,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la modification du règlement d'intervention ci-annexé ;
- **AUTORISER** le 7^{ième} Vice-Président en charge du « Développement économique et touristique/Emploi » à signer tout document concernant la mise en place de ce fonds d'aide.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-18

**COMMERCIALISATION DE LA ZONE D'ACTIVITE DE CARREROT
A BIGANOS**

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE/EMPLOI**

Dans une délibération du 19 juin 2019, le Conseil communautaire de la COBAN a établi le prix des terrains viabilisés à 80€/m² et acté la grille tarifaire suivante :

Grille tarifaire / Emprise au sol /SDP					
Lot	Surface en m²	Prix €/m²	Coût HT	Emprise au sol maximale	Surface de plancher maximale
1	1 200	80	96 000,00 €	720	800
2	1 200	80	96 000,00 €	720	800
3	1 200	80	96 000,00 €	720	800
4	1 400	80	112 000,00 €	840	800
5	1 315	80	105 200,00 €	789	800
6	996	80	79 680,00 €	597	800
7	1 079	80	86 320,00 €	647	800
8	1 243	80	99 440,00 €	745	800
9	1 097	80	87 760,00 €	658	800
Total	10 730		858 400,00€		

La commercialisation des parcelles est engagée : 6 porteurs de projets sont identifiés et les premières signatures de compromis devraient intervenir courant 2021.

Aussi, il est nécessaire d'autoriser le vice-Président en charge du « Développement économique et touristique/Emploi » ou son représentant, Monsieur Bruno LAFON, à signer les compromis et actes authentiques de vente relatifs aux terrains de la zone artisanale.

Vu les statuts de la COBAN,

Vu la délibération du 19 juin 2019 relative à la fixation de la grille tarifaire des terrains de la zone artisanale de Carrerot,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 janvier 2021,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le vice-Président en charge du « Développement économique et touristique/Emploi » ou son représentant, Monsieur Bruno LAFON, à signer tous les actes relatifs à la vente des terrains, y compris les actes préparatoires (dont les compromis de vente) à la vente de ces terrains sur la base de la grille tarifaire votée le 19 juin 2019.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-19

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N° 9 AU MARCHÉ DE COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

RACHAT DES AMENAGEMENTS REALISES PAR LE TITULAIRE SUR LES PLATEFORMES D'EXPLOITATION DE LEGE-CAP FERRET ET DE MIOS

Le marché de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés, passé avec la société SUEZ Environnement, s'achève le 31 janvier 2021.

Pour l'exécution du marché, la COBAN a mis à la disposition du titulaire deux plateformes d'exploitation, l'une située à Lège-Cap Ferret, lieu-dit La Bredouille et l'autre située à Mios, lieu-dit La Cassadotte.

En application de l'article 4.1.3.2 du CCTP, le titulaire a aménagé ses bases d'exploitation sur les emprises mises à disposition par la COBAN. Il y a construit des bâtiments pour l'embauche et la débauche de son personnel, des bureaux et un atelier pour l'entretien des véhicules sur le site de Mios.

En application de l'article 6.1.3. du CCTP, le titulaire a l'obligation restituer les installations dans leur état d'origine (démolition des bâtiments), sauf à ce que la COBAN décide de les maintenir en place et de les racheter à valeur nette comptable.

Considérant que la COBAN souhaite conserver les deux bases d'exploitation construites par le titulaire du contrat ainsi que l'atelier mécanique de Mios, le présent avenant a pour objet d'arrêter le montant du rachat par la COBAN des aménagements correspondants.

Ce rachat est opéré à la valeur nette comptable au 31 janvier 2021. La valeur résiduelle des biens, fixée au tableau d'amortissement du 31 décembre 2017, est arrêtée à 361 870,75 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
Vu le marché de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés n° 201505SE004 du 22 mai 2015,
Vu le projet d'avenant n° 9 ci-annexé,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n° 9 dont le texte est joint en annexe ;
- **AUTORISER** le Président à signer l'avenant et toute pièce s'y rapportant.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-20

CONVENTION DE COLLECTE SEPARÉE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) AVEC L'ECO-ORGANISME OCAD3E

OCAD3E est un éco-organisme sous Agrément d'Etat depuis 2009. Il assure la collecte et le recyclage des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) pour le compte de ses adhérents, metteurs sur le marché en France, conformément au principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

Cette filière est mise en œuvre sur les déchèteries de la COBAN depuis le mois d'octobre 2014. OCAD3E assure ainsi la collecte et le traitement des DEEE déposés dans nos 8 déchèteries pour particulier à hauteur de 760 tonnes en 2019. A ce titre, il a versé 58 809 € de soutiens en 2019 à la collectivité.

La convention liant notre collectivité à l'éco-organisme OCAD3E arrive à son terme au 31 décembre 2020. La procédure de renouvellement d'agrément est en cours. Elle sera finalisée début 2021, impliquant la signature de nouvelles conventions de collecte entre l'éco-organisme et les collectivités prenant effet au 1^{er} janvier 2021 et s'achevant le 31 décembre 2026.

Il convient donc de délibérer pour autoriser la signature des nouvelles conventions (projets ci-annexés) dès le renouvellement de l'agrément OCAD3E.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à signer la convention de collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques avec l'éco-organisme OCAD3E, ainsi que toute autre pièce s'y rapportant.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-21

CONVENTION DE COLLECTE SEPARÉE DES LAMPES USAGÉES AVEC L'ÉCO-ORGANISME OCAD3E

OCAD3E est un éco-organisme sous Agrément d'Etat depuis 2009. Il assure la collecte et le recyclage des lampes usagées pour le compte de ses adhérents, metteurs sur le marché en France, conformément au principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

Cette filière est mise en œuvre sur les déchèteries de la COBAN depuis le mois d'avril 2015. OCAD3E assure ainsi la collecte et le traitement des lampes usagées déposées dans nos 8 déchèteries pour particulier à hauteur de 1 400 kilogrammes en 2019. Cette collecte est gratuite.

La convention liant notre collectivité à l'éco-organisme OCAD3E arrive à son terme au 31 décembre 2020. La procédure de renouvellement d'agrément est en cours. Elle sera finalisée début 2021, impliquant la signature de nouvelles conventions de collecte entre l'éco-organisme et les collectivités prenant effet au 1^{er} janvier 2021 et s'achevant le 31 décembre 2026.

Il convient donc de délibérer pour autoriser la signature des nouvelles conventions (projets ci-annexés) dès le renouvellement de l'agrément OCAD3E.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à signer la convention de collecte séparée des lampes usagées avec l'éco-organisme OCAD3E, ainsi que toute autre pièce s'y rapportant.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-22

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ELIMINATION DES DECHETS DIFFUS SPECIAUX EXCLUS DE LA FILIERE ECODDS, AINSI QUE DES HUILES MINERALES ISSUS DES 8 DECHETERIES DE LA COBAN ET DE LA DECHETERIE POUR PROFESSIONNELS

LANCEMENT D'UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet le transport et le traitement des déchets diffus spéciaux exclus de la filière ECODDS, ainsi que des huiles minérales issus des 8 déchèteries de la COBAN et de la déchèterie pour professionnels.

Il s'agit d'un marché de prestation de services passé suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, soumis à la réglementation relative aux marchés publics.

Les accords-cadres actuels s'achevant au 30 juin 2021, il convient donc de relancer une procédure de marché public afin d'assurer la continuité du service.

L'accord-cadre est rémunéré par l'application de prix unitaires.

L'accord cadre est alloté comme suit :

- **Lot N° 1 :**

- La mise à disposition des conteneurs servant à réceptionner les différentes catégories de déchets diffus spéciaux exclus de la filière ECODDS, leur entretien, et leur remplacement en cas de détérioration et de vol.
- L'évacuation des déchets réceptionnés vers des filières ou installations autorisées choisies par le candidat, selon les catégories de déchets.
- Leur traitement.

- **Lot N° 2 :**

- Le pompage des cuves de 1100 litres (modèle citybulle de Plastic Omnium) servant à la collecte des huiles minérales.
- L'évacuation des déchets réceptionnés vers des filières ou installations autorisées choisies par le candidat.
- Leur traitement.

La quantité exacte de déchets à traiter ne pouvant être déterminée, le montant annuel des commandes est estimé à :

Estimation du montant total du marché (reconductions comprises) :

- Lot N° 1 : 150 000 € HT/an soit au total sur 4 ans 600 000 € HT.
- Lot N° 2 : 15 000 € HT/an soit au total sur 4 ans 60 000 € HT.

L'accord-cadre est prévu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois 1 an au maximum, par tacite reconduction.

Variantes et options

Les variantes ne sont pas autorisées.

Il n'est pas prévu d'option.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible de délibérer en amont de la procédure, afin d'autoriser son lancement, ainsi que la signature par le Président du marché afférent, avec le titulaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 janvier 2021,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le lancement de la procédure de passation de l'accord-cadre à bons de commande par appel d'offres ;
- **AUTORISER** le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'élimination des déchets diffus spéciaux exclus de la filière ECODDS, ainsi que des huiles minérales issus des 8 déchèteries de la COBAN et de la déchèterie pour professionnels, avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que tout document afférent à cet appel d'offres et à l'exécution du marché.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-23

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE DE BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE MECANISEE

LANCEMENT D'UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ

Le présent marché concerne la fourniture de bacs roulants destinés à la collecte mécanisée des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des pièces détachées nécessaires à leur entretien.

Ces bacs sont destinés à assurer la maintenance du parc mis en place par la COBAN, auprès de l'ensemble des usagers du service public, pour la collecte mécanisée en porte à porte des trois flux de déchets suivant :

- les ordures ménagères,
- les emballages et journaux-magazines,
- le verre
- et éventuellement pour la collecte des déchets verts,

selon les capacités suivantes :

- Bacs de 120, 240, 360, 660 et 750 litres à couvercle noir, jaune et bleu
- Bacs de 360 et 750 litres à couvercle jaune operculé destiné aux emballages,
- Bacs de 240 et 660 litres à couvercle bleu operculé destiné au verre
- Bacs de 240 litres pour la collecte des déchets verts, cuve et couvercle vert

L'accord cadre actuel se terminant au 12 juin 2021, il convient donc de relancer une procédure de marché public afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement des bacs.

L'accord-cadre est rémunéré par l'application de prix unitaires.

Le volume exact de fournitures commandées ne pouvant être déterminé, le montant annuel des commandes est estimé à :

- Montant annuel minimum : 100 000 € H.T
- Montant annuel maximum : 400 000 € H.T

Le montant maximum n'est pas garanti, le prestataire ne pourra s'en prévaloir pour réclamer une indemnisation s'il n'était pas atteint.

Durée : 1 an reconductible 3 fois 1 an au maximum.

Variantes et options

Les variantes ne sont pas autorisées.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible de délibérer en amont de la procédure, afin d'autoriser son lancement, ainsi que la signature par le Président du marché afférent, avec le titulaire désigné par la Commission d'appel d'offres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 janvier 2021,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le lancement de la procédure de passation de l'accord-cadre à bons de commande par appel d'offres ;
- **AUTORISER** le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de bacs roulants pour la collecte mécanisée avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que tout document afférent à cet appel d'offres et à l'exécution du marché.

DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Décision du Bureau n° 2021-01 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics

Décision du Bureau n° 2021-02 relative à la conclusion d'un contrat de prêt auprès de la Banque postale.

Décision du Bureau n° 2021-03 relative aux conventions de mise à disposition de matériel dans le cadre des marchés de transport scolaire

Décision du Bureau n° 2021-04 relative à la renonciation au droit de préemption de la parcelle AS 5 située au lieu-dit « Croix d'Hins » à Marcheprime

Décision du Bureau n° 2021-05 relative à la vente des parcelles A2997 et A2976 de la ZAC Mios Entreprises – Phase 1

Décision du Bureau n° 2021-06 relative à la division du lot n° 10A en deux lots sur la ZAC du Moulin de la Cassadote à Biganos

Décision du Bureau n° 2021-07 relative à la signature d'une convention de partenariat avec l'UGAP

Décision du Bureau n° 2021-08 relative à un contrat de maintenance informatique et de maintenance facturation du logiciel Winstar installé au centre de transfert de Lège-Cap Ferret

Décision du Bureau n° 2021-09 relative à un Contrat de vérifications et révisions périodiques avec contrôle mécanique du pont bascule du centre de transfert de Lège-Cap Ferret

Décision du Bureau n° 2021-10 relative à la signature d'un contrat global de maintenance des matériels, logiciels et assistance téléphonique 5j/7 pour le système de gestion du contrôle d'accès des déchèteries de la COBAN

Décision du Bureau n° 2021-11 relative à un contrat de prestation de maîtrise d'œuvre et coordination SPS pour les travaux d'éclairage public rue Gustave Eiffel à Biganos

Décision du Bureau n° 2021-12 relative au service de l'eau potable – Demande de subvention pour la réalisation du diagnostic décennal du forage « Les Canadiens » - Commune d'Andernos-les-Bains

Décision du Bureau n° 2021-13 relative à une demande de subvention pour la réalisation des travaux de pose de compteurs de sectorisation sur le réseau d'eau potable – Commune d'Audenge

Décision du Bureau n° 2021-14 relative au Service de l'eau potable – Demande de subvention pour le Fonds d'Aide au Renouvellement des Réseaux (FARR) – Communes de Biganos, Lanton et Lège-Cap Ferret

° 2021-01

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 12 janvier 2021 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 8 janvier 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Absente : Mme LARRUE.

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ.

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente chargée des Finances publiques à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente chargée des Finances publiques à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 13 janvier 2021,

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU N° 2021-01
HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS**



COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
61551	ET435NA	2020/0113	22/12/2020	AQUITAINE TRUCKS	REPARATION VEHICULE	3 879,10 €	4 654,92 €	
6111	COLOM	2020/0142	31/12/2020	SUEZ RY SUD OUE	COLLECTES EXCEPTIONNELLES DU 31/12/2020	690,58 €	759,64 €	201005SE004 - COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN PAP
6236	COLGENE	2020/01149	05/01/2021	LAPLANTE	BC 2 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS - CALENDRIER DE COLLECTE 2021	1 140,70 €	1 368,84 €	202004SE019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
6236	COLGENE	2020/01150	05/01/2021	LAPLANTE	BC 3 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS - LETTRE 90G	1 212,50 €	1 455,00 €	202004SE019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
6236	COLGENE	2020/01151	05/01/2021	LAPLANTE	BC 1 - IMPRESSION PAPERIE - ENVELOPPES ESF2	5 704,05 €	6 844,86 €	202004SE021 - IMPRESSION PAPERIE
6231	DECHET	2020/01152	05/01/2021	SUD OUESTPUB	ANNONCE DU 21 ET 28 DECEMBRE 2020	1 190,16 €	1 428,19 €	
6231	DECHET	2020/01153	05/01/2021	LA DEPECHE DU B	ANNONCE DU 24 ET 31 DECEMBRE 2020	1 116,00 €	1 339,20 €	
6236	DECHET	2020/01154	05/01/2021	RECTO VERSO COP	BC 2 - IMPRESSION DES ADHESIFS	118,00 €	141,60 €	202004SE020 - IMPRESSION DES ADHESIFS
61551	PLATEDV	2020/01155	05/01/2021	DUPONT ETABLIS	REPARATION PRISE CASSEE MAT ENGIN PLATEFORME DV	295,06 €	354,07 €	
60621	DECHET	2020/01156	05/01/2021	GRAINETERIE MIO	FOURNITURE GAZ DE CARBURATION	175,00 €	210,00 €	
61558	CTMIOS	2020/01157	05/01/2021	ARPEGE	REPARATION BORNE PESEE CTMIOS	169,65 €	203,58 €	
6188	PLATEDV	2020/01158	05/01/2021	SEDE ENVIRONNEM	PASSAGE A VIDE DU 18 DECEMBRE 2020 PLATEFORME DV	70,00 €	84,00 €	
2317	ZAE	2021/00015	21/12/2020	ENEDIS	RUE GUSTAVE EIFFEL BIGANOS - POSE DE 2 FOURREAUX EN SURLARGEUR	2 724,50 €	3 269,40 €	
60632	COLVERR	2021/00021	31/12/2020	VCONSYST FRANCE	REPARATION CSE VERRE	76,00 €	91,20 €	
2188	DECHET	2021/00023	05/01/2021	LOKI BASSIN D'A	FOURNITURE PANNEAUX DECHETERIES	224,00 €	268,80 €	
615228	DECHET	2021/00024	05/01/2021	METALLERIE DU D	REMPLACEMENT SYSTEME DE FERMETURE LOCAL TECHNIQUE DECHETERIE MARCHEPRIME	336,80 €	404,16 €	
60636	DECHET	2021/00025	05/01/2021	LIGNE T	BC 5 - FOURNITURE EPI	890,35 €	1 068,42 €	202003FR014 - FOURNITURE EPI
60622	CTMIOS	2021/00026	05/01/2021	DUBOURG FIOUL	FOURNITURE GNR CTMIOS	248,00 €	297,60 €	
6188	ADM	2021/00027	05/01/2021	AB TELECOM ASSI	REALISATION DE MESSAGES TELEPHONIQUES	195,00 €	234,00 €	
61558	CTLEGE	2021/00028	05/01/2021	KARCHER	REPARATION KARCHER CTLEGE - INTERVENTION DU 04 JANVIER 2021	437,50 €	525,00 €	
60632	ADM	2021/00029	05/01/2021	ABI MAJUSCULE	BC 04 - FOURNITURE PETIT MATERIEL INFORMATIQUE	526,60 €	631,92 €	
60632	DECHET	2021/00030	05/01/2021	BAILLARGEAT PRO	FOURNITURE PETITS MATERIELS DECHETERIES	300,00 €	360,00 €	
60632	DECHET	2021/00031	05/01/2021	BRICO DEPOT	FOURNITURE PETITS MATERIELS DECHETERIES	300,00 €	360,00 €	
61521	DECHET	2021/00032	05/01/2021	ARGAMETAL	REMPLACEMENT RAIL DE PORTAL DECHETERIE ANDERNOS	275,00 €	330,00 €	
61551	CM592WM	2021/00033	05/01/2021	SODEX AUTOCENTR	CONTROLE TECHNIQUE KANGOO CM592WM	65,83 €	79,00 €	
60632	CTLEGE	2021/00034	05/01/2021	BAILLARGEAT PRO	FOURNITURE PETITS MATERIELS CTLEGE	300,00 €	360,00 €	

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20210113-2021-01DEC-AI
Date de télétransmission : 14/01/2021
Date de réception préfecture : 14/01/2021

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
6236	REDEVSP	2021/00035	05/01/2021	RECTO VERSO COP	BC3 - AUTOCOLLANT COLLECTES	930,00 €	1 116,00 €	2020045E020 - IMPRESSION DES ADHESIFS
2031	PRECOLLEC	2021/00036	05/01/2021	MAUBLANC Cristal	LEVES TOPO NOUVEAU DEPOT AUDENCE	900,00 €	900,00 €	
60623	ADM	2021/00040	07/01/2021	INTERMARCHE ARCANES	STOCK - ALIMENTATION DIVERS	100,00 €	120,00 €	
61551	CX-574-XV	2021/00041	07/01/2021	LAUREPARE	REVISION CITROEN BERLINGO	239,50 €	239,50 €	
61551	FN-439-NJ	2021/00042	07/01/2021	CARAGE NOAILLES	REVISION PEUGEOT PARTNER	143,52 €	172,22 €	
60632	ADM	2021/00043	07/01/2021	LEROY MERLIN	MARCHEPIED HAILO ET COLLE MASTIC	62,92 €	75,50 €	
2183	OT COEUR	2021/00045	11/01/2021	SYS1	2 ORDINATEURS PORTABLES OFFICE DE TOURISME	2 450,00 €	2 940,00 €	
6262	Multi	2021/00046	11/01/2021	SFR BUSINESS	CONSOMMATION PORTABLES ANNEE 2021	4 385,80 €	5 262,96 €	
6135	EP343NE	2021/00047	11/01/2021	UGAP	LOCATION BATTERIE VEHICULE EP343NE ANNEE 2021	990,00 €	1 188,00 €	202005FR032 - FOURNITURE PRODUITS HYGIENE ET ENTRETIEN
60631	ADM	2021/00048	12/01/2021	PLG	BC 05 2020/2021 : FOURNITURE PRODUITS HYGIENE ET ENTRETIEN	245,55 €	294,66 €	
615228	CTMIOS	2021/00049	12/01/2021	ATTILA	REPLACEMENT BARDAGE EN TOLE CTMIOS	3 676,77 €	4 412,12 €	
60622	CTMIOS	2021/00050	12/01/2021	DUBOURG FIOUL	FOURNITURE GNR CTMIOS	260,00 €	312,00 €	
615228	DECHET	2021/00051	12/01/2021	ARCAMETAL	CHANGEMENT CONDS DE PORTE DECHETERIE BIGANOS	275,00 €	330,00 €	
615228	DECHET	2021/00052	12/01/2021	ARCAMETAL	CHANGEMENT POIGNEE DECHETERIE BIGANOS	175,00 €	210,00 €	
615228	DECHET	2021/00053	12/01/2021	RC ELEC	MISE A LA TERRE DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE DECHETERIE ARES	420,00 €	504,00 €	
615228	DECHET	2021/00054	12/01/2021	RC ELEC	FOURNITURE ET POSE D'UN NEON DECHETERIE AUDENCE	170,00 €	204,00 €	
2188	DECHET	2021/00055	12/01/2021	LOKI BASSIN D'A	PANNEAUX DECHETERIES	440,00 €	528,00 €	
60632	DECHET	2021/00056	12/01/2021	LIGNET	FOURNITURE SACS AMIANTE DECHETERIES	169,00 €	202,80 €	
60636	DECHET	2021/00057	12/01/2021	LIGNET	BC 6 - FOURNITURE EPI	997,77 €	1 197,32 €	202003FR014 - FOURNITURE EPI
6236	ET435NA	2021/00058	12/01/2021	LOKI BASSIN D'A	ADHESIFS CAMION ET435NA	15,00 €	18,00 €	
60632	ADM	2021/00059	12/01/2021	L'AUTO ARES - L	GRATTE VITRE	61,25 €	73,50 €	
60632	ADM	2021/00060	12/01/2021	SERI	FOURNITURE PEINTURE ROUTIERE	38,10 €	45,72 €	
615228	COWORK	2021/00061	12/01/2021	RC ELEC	CONSIGNATION DE CABLE ESPACE COWORKING	240,00 €	288,00 €	
6188	Multi	2021/00064	12/01/2021	SIP	HABILLAGES VEHICULES 2 TOYOTA YARIS	594,00 €	712,80 €	202005S028 - HABILLAGES DES BUS - DES VEHICULES LEGERS ET DES ABRIS-BUS
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
6066	DECHPROLEC	2021/00001	05/01/2021	DUBOURG FIOUL	FOURNITURE DE GNR	620,00 €	744,00 €	
61551	DECHPROLEC	2021/00002	12/01/2021	POISSON	REPLACEMENT VITRE PELLE PNEUS	694,02 €	832,82 €	
61521	DECHPROLEC	2021/00003	12/01/2021	SANTUS	COULAGE D'UNE MARCHÉ	250,00 €	300,00 €	
6066	DECHPROLEC	2021/00005	12/01/2021	DUBOURG FIOUL	FOURNITURE DE GNR	650,00 €	780,00 €	
618	DECHPROLEC	2021/00006	12/01/2021	PENA	EVACUATION DE 2 CUVES A HUILES	2 560,00 €	3 072,00 €	
BA TRANSPORTS								

Accusé de réception en préfecture

033-243301504-20210113-2021-01DEC-AI

Date de télétransmission : 14/01/2021

Date de réception préfecture : 14/01/2021

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
61528	SCOL	2020/000073	04/01/2021	CLEAR CHANNEL	ENTRETIEN ABRIS BUS NOVEMBRE ET DECEMBRE 2020	225,54 €	270,65 €	
6248	INTERNES	2021/000004	12/01/2021	KEOLIS	LOCATION DE CAR POUR TRANSPORT DES ELEVES INTERNES - JANVIER A JUILLET 2021	9 756,60 €	10 732,26 €	2017085E019 - LOCATION DE CARS POUR TRANSPORT DES ELEVES INTERNES
6248	TAD	2021/000005	12/01/2021	AIT TRANSPORT	TRANSPORT DE PROXIMITE A LA DEMANDE JANVIER A AOUT 2021 (REVISION AVRIL)	233 757,50 €	257 133,25 €	201915E0649 - TRANSPORT A LA DEMANDE
6248	SCOL	2021/000006	12/01/2021	CITRAM	LOT 1 - TRANSPORT SCOLAIRE - JANVIER A JUILLET 2021	542 477,78 €	596 725,56 €	2020025E010 - TRANSPORT SCOLAIRE ANDERNOS ET LEGE
6248	SCOL	2021/000007	12/01/2021	CITRAM	LOT 2 - TRANSPORT SCOLAIRE - JANVIER A JUILLET 2021	122 241,85 €	134 466,04 €	2020025E011 - TRANSPORT SCOLAIRE AUDENCE
6248	SCOL	2021/000008	12/01/2021	CITRAM	LOT 3 - TRANSPORT SCOLAIRE - JANVIER A JUILLET 2021	210 860,22 €	231 946,24 €	2020025E012 - TRANSPORT SCOLAIRE BIGANDS ET MARCHÉPRIME
6248	SCOL	2021/000009	12/01/2021	CITRAM	LOT 4 - TRANSPORT SCOLAIRE - JANVIER A JUILLET 2021	132 390,56 €	145 629,62 €	2020025E013 - TRANSPORT SCOLAIRE MIOS
BA EAU POTABLE								
622		2021/000015	11/01/2021	LANDOT ET ASSOCIES	ACCOMPAGNEMENT PROCEDURE DE PASSATION FUTURE DSP EAU	13 000,00 €	15 600,00 €	
21758		2021/000016	12/01/2021	ELLIVIA	BC 2 - LEVES TOPOGRAPHIQUES - BIGANOS (Avenue Boiens + place Gaillards) + LEGE CAP FERRET (Avenues Michelet + Gerbault + Jean Bart)	2 540,00 €	3 048,00 €	202008P0148 - ETUDES PREALABLES A LA CONCEPTION DE PROJETS - LOT 2 - LEVES TOPOGRAPHIQUES

Fait à Andernos-les-Bains, le **13 JAN. 2021**La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Accusé de réception en préfecture
 033-243301504-20210113-2021-01DEC-AI
 Date de télétransmission : 14/01/2021
 Date de réception préfecture : 14/01/2021

2021-02

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRET AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Le 12 janvier 2021 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 8 janvier 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Absente : Mme LARRUE.

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ.

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que dans le cadre de l'aménagement de zones d'activités économiques de son territoire, et dans l'attente du produit des ventes afférentes aux terrains en cours d'aménagement, la COBAN souhaite réaliser un emprunt relais sur son budget annexe, tout en réduisant au maximum les risques financiers (exposition au risque de taux et de change notamment) et juridiques.

Elle souhaite par ailleurs pouvoir procéder au remboursement de l'emprunt avant l'échéance finale (en fonction de la commercialisation des terrains).

Aussi, un cahier des charges a été transmis à 6 établissements bancaires en date du 1er décembre 2020, avec une date limite de réception des offres arrêtée au 15 décembre 2020 à 14h00.

Trois établissements ont répondu favorablement à la consultation de la COBAN.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau Communautaire dont le Président a été déchargé par la même délibération,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

CONSIDERANT qu'après examen des offres actualisées et sur la base des 2 critères suivants :

- 1. Taux d'intérêts proposé,** conditions financières (commissions et frais divers).
- 2. Conditions de remboursement anticipé :** une offre se dégage des deux autres.

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente chargée des Finances publiques à signer auprès de la Banques Postale un contrat d'emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - Montant : 2 000 000 €
 - Durée : 3 ans à compter de la date de versement des fonds
 - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,210 %
 - Base de calcul des intérêts : 30/360

- Modalités de remboursement : Paiement trimestriel des intérêts
Remboursement du capital in fine
 - Date de versement des fonds : 04/03/2021 au plus tard
 - Remboursement anticipé : autorisé sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant un préavis de 35 jours calendaires.
 - Commission d'engagement : 0,10 % du montant de l'emprunt soit 2.000 €, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
- **AUTORISER** la première vice-Présidente chargée des Finances publiques à signer toute pièce relative à ce contrat de prêt ;
 - **ACTER** que cet emprunt sera engagé sur l'exercice 2020 et fera l'objet d'un report de crédits sur 2021.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente chargée des Finances publiques à signer auprès de la Banque Postale un contrat d'emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :**

- **Montant :** 2 000 000 €
- **Durée :** 3 ans à compter de la date de versement des fonds
- **Taux d'intérêt annuel :** taux fixe de 0,210 %
- **Base de calcul des intérêts :** 30/360
- **Modalités de remboursement :** Paiement trimestriel des intérêts
Remboursement du capital in fine
- **Date de versement des fonds :** 04/03/2021 au plus tard
- **Remboursement anticipé :** autorisé sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant un préavis de 35 jours calendaires.
- **Commission d'engagement :** 0,10 % du montant de l'emprunt soit 2.000 €, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat

- **AUTORISE la première vice-Présidente chargée des Finances publiques à signer toute pièce relative à ce contrat de prêt ;**
- **ACTE que cet emprunt sera engagé sur l'exercice 2020 et fera l'objet d'un report de crédits sur 2021.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 13 janvier 2021,

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2021-03

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DANS LE CADRE DES MARCHES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Le 12 janvier 2021 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 8 janvier 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Absente : Mme LARRUE.

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ.

Monsieur Xavier DANÉY, vice-Président de la COBAN, expose que la COBAN, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, assure un service de transport scolaire sur son ressort territorial. Ce service est exécuté par voie de marché public.

Deux contrats ont été conclus : l'un pour le transport quotidien des élèves demi-pensionnaires et un autre pour le transport des élèves internes.

Afin de pouvoir suivre, adapter et faire évoluer le réseau au plus près des besoins, la COBAN s'est dotée d'un système billettique composé d'un logiciel informatique, de valideurs (format smartphone), de lecteurs déportés, d'accessoires nécessaires au bon fonctionnement et de cartes magnétiques.

Ce système permet un meilleur suivi de la fréquentation des services grâce aux remontées billettiques générées par la validation des cartes magnétiques.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la COBAN est propriétaire du matériel billettique (téléphones portables, lecteurs déportés et accessoires nécessaires à leur bon fonctionnement) et que ce matériel est mis à disposition des titulaires des marchés de transport scolaire à titre gracieux,

CONSIDERANT que dans ce cadre il convient d'établir une convention de mise à disposition du matériel afin d'en définir le cadre d'utilisation, les charges et conditions ainsi que les responsabilités des parties.

Il est proposé au Bureau Communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les conventions de mise à disposition ;
- **AUTORISER** le 6^{ème} vice-Président chargé de la Mobilité durable/Transports à signer les conventions de mise à disposition, ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE les conventions de mise à disposition ;**
- **AUTORISE le 6^{ème} vice-Président chargé de la Mobilité durable/Transports à signer les conventions de mise à disposition, ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

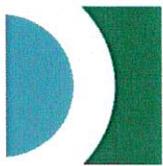
Fait à Andernos-les-Bains, le 13 janvier 2021,

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COBAN^{IBA}
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20210113-2021-03DEC-AI
Date de télétransmission : 14/01/2021
Date de réception préfecture : 14/01/2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DANS LE CADRE DES MARCHES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, dont le siège est à Andernos-les-Bains, sis au 46, avenue des Colonies, représentée par son vice-Président chargé de la Mobilité durable et des Transports, Monsieur Xavier DANEY, autorisé à signer la présente convention par décision du Bureau communautaire de la COBAN n° 2021-03 du 13 janvier 2021, ci-après dénommée « la COBAN »,

Et

La société CITRAM dont le siège est à Bassens, au 9 avenue du Puy Pelat, représentée par....., en qualité de
N° SIRET
ci-après dénommé « le BENEFICIAIRE »

Exposé préalable

La COBAN en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité assure un service de transport scolaire sur son ressort territorial. Ce service est exécuté par voie de marché public, un contrat ayant été conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2020.

Plus de 2200 élèves sont transportés quotidiennement sur 32 services scolaires. Afin de pouvoir suivre, adapter, faire évoluer le réseau au plus près des besoins, la COBAN s'est dotée d'un système billettique composé d'un logiciel informatique, de valideurs (format smartphone), de lecteurs déportés, d'accessoires nécessaires au bon fonctionnement, et de cartes magnétiques.

Ce système permet un meilleur suivi de la fréquentation des services grâce aux remontées billettiques générées par la validation des cartes magnétiques.

Ceci étant exposé, il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET :

Dans le cadre de l'exécution des marchés de transport confié à la société CITRAM par la COBAN, la Communauté d'agglomération met à disposition du BENEFICIAIRE des téléphones portables, lecteurs déportés et accessoires nécessaires à leur bon fonctionnement.

ARTICLE II. DESIGNATION :

Le matériel mis à disposition du BENEFICIAIRE fait l'objet d'un inventaire signé par les deux parties et est détaillé en annexe de la présente convention.

ARTICLE III. DUREE :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée correspondant à la prestation de transport solaire à l'effet de laquelle elle est consentie, soit du 1^{er} jour de l'année scolaire 2020-2021 au dernier jour de l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE IV. REDEVANCE :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux dans la mesure où elle permet la mise en service du marché de billettique à l'initiative de la COBAN.

Toutefois, toute utilisation des téléphones excédant le cadre décrit aux présentes, et engendrant des surcoûts pour la collectivité sera refacturée à due proportion au BENEFICIAIRE.

En cas de verbalisation par les forces de l'ordre pour une utilisation du smartphone non conforme au code de la route, l'amende sera à la charge du conducteur et/ou du BENEFICIAIRE.

ARTICLE V. CADRE D'UTILISATION DU MATERIEL

La mise à disposition des matériels et leur utilisation ne peuvent contrevenir au règlement transport. Il est rappelé notamment que l'application ne doit être utilisée que durant les périodes scolaires et durant les jours de fonctionnement du service scolaire.

L'application a été créée spécifiquement pour être en conformité avec le code la route. Ainsi, les différentes manipulations liées au fonctionnement de l'application (activation de l'application, choix du service, choix du trajet, choix de l'arrêt, badgeage des élèves, recherche d'un élève...) s'effectuent obligatoirement à l'arrêt (lors du départ ou de l'arrivée du véhicule à son point de dépôt, lors de la prise en charge ou lors de la dépose des élèves à un point d'arrêt et/ou à leur établissement scolaire).

ARTICLE VI. CHARGES ET CONDITIONS

Le BENEFCIAIRE s'engage à maintenir et entretenir le matériel mis à disposition dans un bon état de fonctionnement. Le matériel mis à disposition est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel.

Il ne doit en aucun cas être modifié par le BENEFCIAIRE (excepté les modifications nécessaires à son bon fonctionnement et à son utilisation telles que la mise à jour des applications ou du téléphone).

Toute détérioration, perte ou vol de matériel entraînera son remplacement à l'identique par le BENEFCIAIRE. Si le modèle n'existe plus, il sera remplacé par un modèle équivalent après validation préalable de la COBAN.

Le matériel ne doit pas être sous loué ou être utilisé à des fins autres que celles décrites à l'article V.

En cas de manquement aux conditions de maintenance des matériels incombant au BENEFCIAIRE, le remplacement est à sa charge.

La COBAN s'engage à remplacer le matériel en cas d'usure normale ou de dysfonctionnement ne résultant pas d'une mauvaise utilisation ou d'une faute de manipulation de la part du BENEFCIAIRE et de ses préposés (batterie, mise à jour, ...) ainsi que dans les cas où l'obsolescence les rendrait incompatibles avec l'utilisation prévue par les présentes.

ARTICLE VII. RESPONSABILITES

La responsabilité, tant civile que pénale de la COBAN ne pourra en aucune manière être recherchée par le BENEFCIAIRE à l'encontre de la COBAN suite au non fonctionnement ou au mauvais fonctionnement du matériel mis à disposition en raison de l'adjonction par le BENEFCIAIRE de matériels non compatibles ou en raison d'une mauvaise installation ou manipulation de son fait. Le BENEFCIAIRE assume l'entière responsabilité du matériel à compter de sa prise en charge jusqu'à sa restitution.

ARTICLE VIII. ASSURANCES

Le matériel mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité du BENEFCIAIRE qui s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition.

Le BENEFCIAIRE devra fournir à la COBAN les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE IX. CESSION

La présente convention étant conclue *intuitu personae*¹, toute cession des droits résultant de cette mise à disposition, est interdite.

ARTICLE X. AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE XI. RESTITUTION DU MATERIEL

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra restituer l'intégralité des matériels mis à disposition, le tout en bon état avec l'intégralité des accessoires. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE XII. RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Andernos-les-Bains,

Le.....

**Le vice-Président de la COBAN
chargé de la Mobilité durable et des
transports**

Le BENEFICIAIRE

M. Xavier DANAY

1 Consentement de l'un au moins des cocontractants a été déterminé en fonction de la personnalité de l'autre.

ETAT D'INVENTAIRE

DESIGNATION	Marque	Modèle	Référence	NOMBRE D'UNITES
Téléphone/smartphone	HUAWEI	PSMART 2019	554277	37
Câblage		3m - 12/24V		37
Support ventouse à bras articulé				37
Lecteur déporté	IDCAPT	7201 BT		37
Coque pro				37

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MATERIEL
DANS LE CADRE DES MARCHES DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, dont le siège est à Andernos-les-Bains, sis au 46, avenue des Colonies, représentée par son vice-Président chargé de la Mobilité durable et des Transports, Monsieur Xavier DANÉY, autorisé à signer la présente convention par décision du Bureau communautaire de la COBAN n° 2021-03 du 13 janvier 2021, ci-après dénommée « la COBAN »,

Et

La société KEOLIS dont le siège est à SAINT-MEDARD-EN-JALLES, au ZA Les Artigons – BP.88, représentée par....., en qualité de
N° SIRET
ci-après dénommé « le BENEFCIAIRE »

Exposé préalable

La COBAN en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité assure un service de transport scolaire sur son ressort territorial. Ce service est exécuté par voie de marché public, un contrat ayant été conclu en 2017, reconductible tacitement tous les ans jusqu'en juillet 2021.

Ce service est destiné aux élèves internes domiciliés sur la COBAN et scolarisés dans les établissements de Gujan-Mestras et Arcachon.

Afin de pouvoir suivre, adapter, faire évoluer le réseau au plus près des besoins, la COBAN s'est dotée d'un système billettique composé d'un logiciel informatique, de valideurs (format smartphone), de lecteurs déportés, d'accessoires nécessaires au bon fonctionnement, et de cartes magnétiques.

Ce système permet un meilleur suivi de la fréquentation des services grâce aux remontées billettiques générées par la validation des cartes magnétiques.

Ceci étant exposé, il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET :

Dans le cadre de l'exécution du marché de transport confié à la société KEOLIS par la COBAN, la Communauté d'agglomération met à disposition du BENEFICIAIRE des téléphones portables, lecteurs déportés et accessoires nécessaires à leur bon fonctionnement.

ARTICLE II. DESIGNATION :

Le matériel mis à disposition du BENEFICIAIRE fait l'objet d'un inventaire signé par les deux parties et est détaillé en annexe de la présente convention.

ARTICLE III. DUREE :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée correspondant à la prestation de transport solaire à l'effet de laquelle elle est consentie, soit du 1^{er} jour de l'année scolaire 2020-2021 au dernier jour de l'année scolaire 2020-2021.

ARTICLE IV. REDEVANCE :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux dans la mesure où elle permet la mise en service du marché de billettique à l'initiative de la COBAN.

Toutefois, toute utilisation des téléphones excédant le cadre décrit aux présentes, et engendrant des surcoûts pour la collectivité sera refacturée à due proportion au BENEFICIAIRE.

En cas de verbalisation par les forces de l'ordre pour une utilisation du smartphone non conforme au code de la route, l'amende sera à la charge du conducteur et/ou du BENEFICIAIRE.

ARTICLE V. CADRE D'UTILISATION DU MATERIEL

La mise à disposition des matériels et leur utilisation ne peuvent contrevenir au règlement transport. Il est rappelé notamment que l'application ne doit être utilisée que durant les périodes scolaires et durant les jours de fonctionnement du service scolaire.

L'application a été créée spécifiquement pour être en conformité avec le code de la route. Ainsi, les différentes manipulations liées au fonctionnement de l'application (activation de l'application, choix du service, choix du trajet, choix de l'arrêt, badgeage des élèves, recherche d'un élève...) s'effectuent obligatoirement à l'arrêt (lors du départ ou de l'arrivée du véhicule à son point de dépôt, lors de la prise en charge ou lors de la dépose des élèves à un point d'arrêt et/ou à leur établissement scolaire).

ARTICLE VI. CHARGES ET CONDITIONS

Le BENEFCIAIRE s'engage à maintenir et entretenir le matériel mis à disposition dans un bon état de fonctionnement. Le matériel mis à disposition est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel.

Il ne doit en aucun cas être modifié par le BENEFCIAIRE (excepté les modifications nécessaires à son bon fonctionnement et à son utilisation telles que la mise à jour des applications ou du téléphone).

Toute détérioration, perte ou vol de matériel entraînera son remplacement à l'identique par le BENEFCIAIRE. Si le modèle n'existe plus, il sera remplacé par un modèle équivalent après validation préalable de la COBAN.

Le matériel ne doit pas être sous loué ou être utilisé à des fins autres que celles décrites à l'article V.

En cas de manquement aux conditions de maintenance des matériels incombant au BENEFCIAIRE, le remplacement est à sa charge.

La COBAN s'engage à remplacer le matériel en cas d'usure normale ou de dysfonctionnement ne résultant pas d'une mauvaise utilisation ou d'une faute de manipulation de la part du BENEFCIAIRE et de ses préposés (batterie, mise à jour, ...) ainsi que dans les cas où l'obsolescence les rendrait incompatibles avec l'utilisation prévue par les présentes.

ARTICLE VII. RESPONSABILITES

La responsabilité, tant civile que pénale de la COBAN ne pourra en aucune manière être recherchée par le BENEFCIAIRE à l'encontre de la COBAN suite au non fonctionnement ou au mauvais fonctionnement du matériel mis à disposition en raison de l'adjonction par le BENEFCIAIRE de matériels non compatibles ou en raison d'une mauvaise installation ou manipulation de son fait. Le BENEFCIAIRE assume l'entière responsabilité du matériel à compter de sa prise en charge jusqu'à sa restitution.

ARTICLE VIII. ASSURANCES

Le matériel mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité du BENEFCIAIRE qui s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition.

Le BENEFCIAIRE devra fournir à la COBAN les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE IX. CESSION

La présente convention étant conclue *intuitu personae*¹, toute cession des droits résultant de cette mise à disposition, est interdite.

ARTICLE X. AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE XI. RESTITUTION DU MATERIEL

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra restituer l'intégralité des matériels mis à disposition, le tout en bon état avec l'intégralité des accessoires. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE XII. RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Andernos-les-Bains,

Le.....

**Le vice-Président de la COBAN
chargé de la Mobilité durable et des
transports**

Le BENEFICIAIRE

M. Xavier DANNEY

1 Consentement de l'un au moins des cocontractants a été déterminé en fonction de la personnalité de l'autre.

ETAT D'INVENTAIRE

DESIGNATION	Marque	Modèle	Référence	NOMBRE D'UNITES
Téléphone/smartphone	HUAWEI	PSMART 2019	554277	1
Câblage		3m - 12/24V		1
Support ventouse à bras articulé				1
Lecteur déporté	IDCAPT	7201 BT		1
Coque pro				1

2021-04

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION DE LA PARCELLE AS 5 SITUEE AU LIEU-DIT « CROIX D'HINS » A MARCHEPRIME

Le 12 janvier 2021 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 8 janvier 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Absente : Mme LARRUE.

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ.

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que le 10 décembre 2020, la COBAN en tant que bénéficiaire du droit de préemption sur les zones d'activité économiques a reçu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 033 999 20K0108 pour la parcelle AS 5 située au lieu-dit « Croix d'Hins » à Marcheprime.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération n° 34-2017 du 25 avril 2017 portant sur les modalités de mise à disposition et de transfert du patrimoine des zones d'activités économiques (ZAE),

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 janvier 2021,

Considérant la DIA 033 999 20K0108 du 10 décembre 2020 portant sur la parcelle AS 5 sur la commune de Marcheprime, lieu-dit Croix d'Hins, d'une surface de 79 188m²,

Considérant que la vente de ce terrain se fait au profit de l'actuel locataire dans l'objectif de maintenir l'activité en place,

Considérant que la COBAN ne porte pas de projet sur ce terrain.

Il est proposé au Bureau Communautaire de bien vouloir RENONCER au droit de préemption pour la parcelle AS 5 située au lieu-dit « Croix d'Hins » à Marcheprime.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **RENONCE au droit de préemption pour la parcelle AS 5 située au lieu-dit « Croix d'Hins » à Marcheprime.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 13 janvier 2021,

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Maître Julien LATOUR
SELARL Arnaud Viossange – Julien Latour
216 bis rue Nationale
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

Le

Objet : Droit de Prémption Urbain-Commune de Marcheprime
N/Réf. : BL/PR/SP/DP/PD – N°

Maître,

Par délégation de la Commune de Marcheprime, la COBAN exerce le Droit de Prémption Urbain pour les parcelles situées en zones d'activité économiques.

A ce titre, vous avez transmis à la COBAN un formulaire de Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) portant sur une parcelle située dans la zone d'activité de Croix d'Hins, cadastrée AS 5, d'une superficie de 79188 m².

Je vous informe de la décision de la COBAN de ne pas exercer son Droit de Prémption Urbain sur les parcelles susvisées.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la COBAN,





Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



N° 10072*02

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Demande d'acquisition d'un bien (1)

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))
Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Date de réception

10 DEC. 2020

Cadre réservé à l'administration

Numéro d'enregistrement

RIA 033 555 20K0108

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NAVARRA IMMOBILIER

Forme juridique

Société civile immobilière

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

avenue du Val de l'Eyre

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

33380

Localité

MARCHEPRIME (33380)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7)

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit Croix d'Hins

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

33380

Localité

MARCHEPRIME

Superficie totale du bien

07ha 91a 88ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AS	5	CROIX D HINS	07 ha 91 a 88 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI

NON

C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti

Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Accusé de réception en préfecture
 033-243301504-20210113-2021-04DEC-AI
 Date de télétransmission : 14/01/2021
 Date de réception en préfecture : 14/01/2021

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²)

Nombre de Niveaux :

Appartements :

Autres locaux :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans
					Le bâtiment est achevé depuis :	<input type="checkbox"/>
						Moins de 4 ans
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	<input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11) :

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature : Nombre : Numéro des parts :

D. Usage et occupation (12)

Usage :

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) : Un terrain

Occupation :

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens : OUI NON

Préciser la nature :

Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) :

UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier : € Cheptel : € Récoltes : € Autres : €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser)

si commission, montant : €

ITC HT A la charge de : Acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation :

Évaluation de la contrepartie :

Rente viagère

Montant annuel :

Montant comptant :

Bénéficiaire(s) de la rente :

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit :

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange :

Montant de la soulte le cas échéant :

Propriétaires contre-échangistes

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20210113-2021-04DEC-AI
Date de télétransmission : 14/01/2021
Date de réception en préfecture : 14/01/2021

Apport en société
Bénéficiaire

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire
Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2- Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquiesceur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquiesceur (15) Monsieur Daniel LOBATO TORRES

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 36 rue les Portes du Canal Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 33950 Localité LEGE CAP FERRET

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquiesceur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique G appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Saint André de Cubzac Le 8 décembre 2020 Signature et **SCIANI** à lieu

Aranud VIOSSANGE - Julien LATOUR
NOTAIRES

BP 108 - 33240 ST ANDRE DE CUBZAC

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (Tél 05 57 43 01 25 - Fax 05 57 43 45 09)

Nom, prénom Maître Julien LATOUR

Qualité

Adresse

N° voie 216 bis Extension Type de voie

Nom de voie rue Nationale Lieu-dit ou boîte postale 108

Code postal 33240 Localité Saint André de Cubzac

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18)

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

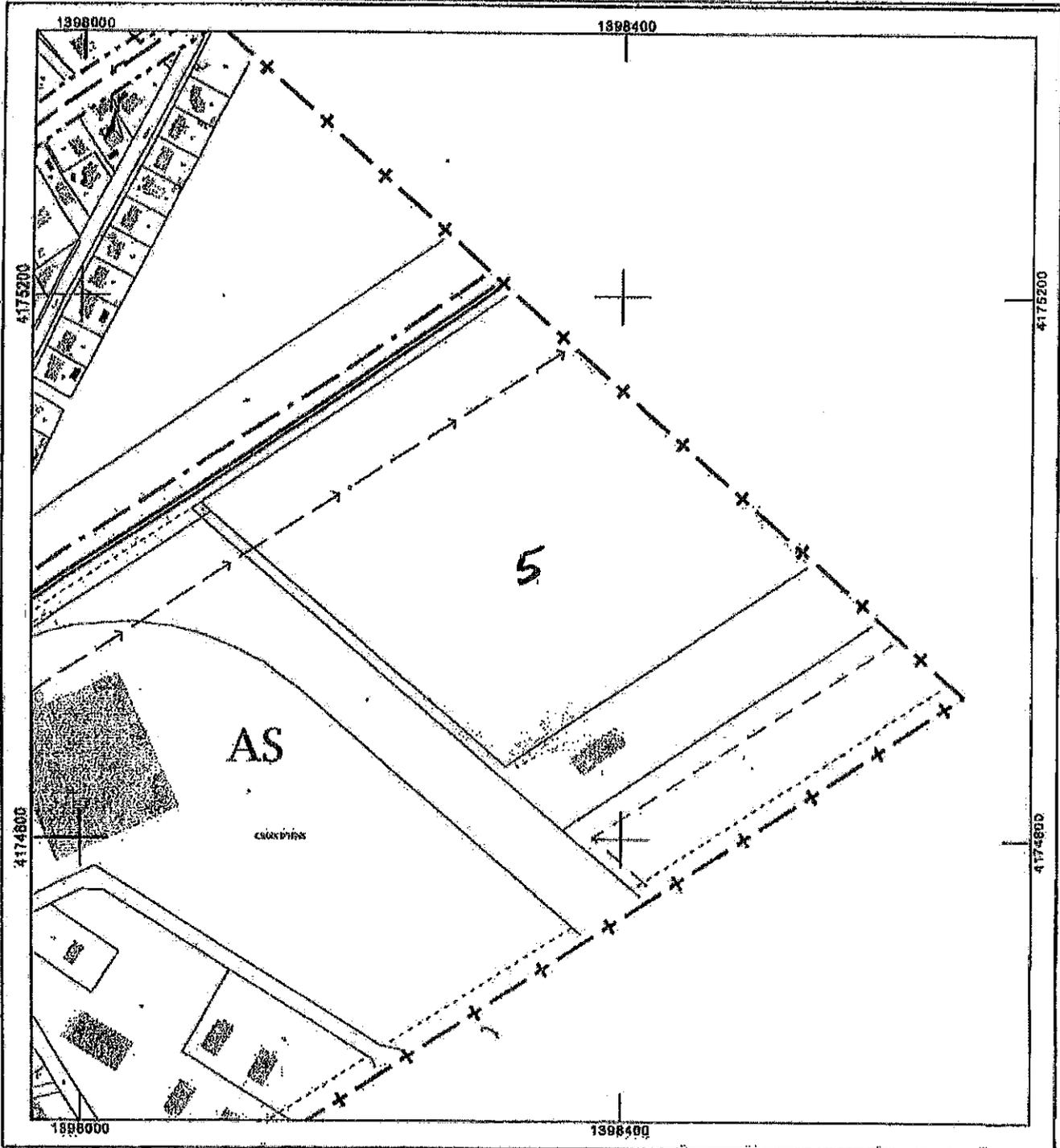
K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Renonciation au droit de préemption



Andemas le :
Le Président,

<p>Département : GIRONDE</p> <p>Commune : MARCHEPRIME</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visible sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC Cité Administrative - Tour B 14ème étage 33080 BORDEAUX CEDEX tél. 05 58 24 85 97 - fax 05 58 24 86 21</p>
<p>Section : AS Feuille : 000 AS 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/4000</p> <p>Date d'édition : 24/11/2020 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>	



2021-05

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UGAP

Le 12 janvier 2021 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 8 janvier 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Absente : Mme LARRUE.

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ.

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose qu'en décembre 2018, la COBAN a décidé, dans le cadre de la rationalisation de ses achats, de conclure un partenariat avec l'UGAP dans les domaines des véhicules et de l'informatique afin de satisfaire une partie de ses besoins. Ce partenariat s'inscrivait dans le cadre d'un groupement de fait rassemblant, Bordeaux Métropole, le Conseil départemental de la Gironde, la CALI et la COBAS. La convention partenariale arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Il est proposé que la COBAN renouvelle cette convention permettant ainsi à la COBAN de bénéficier de conditions tarifaires très minorées sur les univers « véhicules et carburant » et « informatique et consommables ».

La nouvelle convention reprend les mêmes éléments contractuels que la précédente. Cependant, elle ne fait plus référence à l'application de remises grands comptes dès le 1er euro pour les univers qui ne feraient pas l'objet d'engagement, ce principe étant abandonné dans les conventions. En revanche, l'application des remises « grands comptes » à partir de seuils de montant de commandes pendant l'année N ou N-1 est pérenne. Un nouveau chapitre a été ajouté, non présent sur l'ancienne convention « Titre II – Conditions d'exécution du partenariat », qui permettra de travailler sur des bases encore plus qualitatives pour le suivi du partenariat.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

CONSIDERANT que la COBAN avait conclu un partenariat avec l'UGAP en décembre 2018, pour ses besoins en matériel informatique et véhicules,

CONSIDERANT de ce fait, que sur la durée de la nouvelle convention, les besoins qu'elle s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sont estimés à :

- Pour l'univers « véhicules et carburant » : 1 700 000 € HT,
- Pour l'univers « informatique et consommables » : 80 000 € HT.

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux conventions de partenariat,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente chargée des Finances publiques à signer le courrier d'engagement et la convention de partenariat, ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier avec l'UGAP.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***AUTORISE la première vice-Présidente chargée des Finances publiques à signer le courrier d'engagement et la convention de partenariat, ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier avec l'UGAP.***

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 13 janvier 2021,

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



UGAP
Direction Centrale Développement
Territorial
1, boulevard Archimède
Champs-sur-Marne
77444 MARNE LA VALLEE

Le

A l'attention de Monsieur Jérôme THOMAS

Objet : Lettre d'engagement pour la signature d'une convention de partenariat « groupement de fait des administrations publiques locales de la Gironde »

N/Réf : PR/SC/DS - n°

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de sa politique de rationalisation des achats la COBAN a décidé de conclure un partenariat avec l'UGAP dans les domaines des véhicules et de l'informatique afin de satisfaire une partie de ses besoins. Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, lui permettra de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé dans le cadre du groupement de fait fondé avec les collectivités territoriales et les administrations publiques locales de la Gironde, dénommées co-partenaires.

Les besoins estimés que la COBAN s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la convention (4 ans), sont estimés :

- Pour l'univers « véhicules et carburant », à 1 700 000 € HT,
- Pour l'univers « informatique et consommables », à 80 000 € HT.

Afin de matérialiser cette volonté, la COBAN s'engage à conclure avec l'UGAP, une convention de partenariat.

Le montant de l'engagement est prévisionnel et ne donnera lieu à aucune pénalité en cas de non atteinte des volumes estimés.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la COBAN

2021-06

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONTRAT DE MAINTENANCE INFORMATIQUE ET DE MAINTENANCE FACTURATION DU LOGICIEL WINSTAR INSTALLE AU CENTRE DE TRANSFERT DE LEGE-CAP FERRET

Le 12 janvier 2021 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 8 janvier 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANNEY, M. MARTINEZ.

Absente : Mme LARRUE.

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ.

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que le centre de transfert des déchets ménagers de Lège-Cap Ferret est équipé d'un pont bascule de marque ARPEGE MASTER K pour peser tous les véhicules entrants et sortants du site. Celui-ci est géré par un logiciel informatique Winstar afin de connaître la répartition des tonnages de déchets et leur provenance. Le contrat de maintenance informatique est arrivé à échéance.

Le présent contrat a pour objet de confier à la société Arpège MasterK la maintenance informatique et la maintenance de la facturation du logiciel Winstar pour une durée de 2 ans, à compter de la date de signature, avec reconduction d'un an sans pouvoir excéder 2 ans, pour un coût de 559 € HT/an soit 670,80 € TTC/an.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2122-I et R.2122-8,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu le contrat de maintenance informatique et maintenance facturation du logiciel Winstar installé au centre de transfert de Lège-Cap Ferret,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

CONSIDERANT que le présent contrat a pour objet de confier à la société Arpège MasterK la maintenance informatique et la maintenance facturation du logiciel Winstar installé au centre de transfert de Lège-Cap Ferret,

CONSIDERANT que le coût annuel de la maintenance informatique Winstar s'élève à 399 € HT, soit 478,80 € TTC,

Considérant que le coût annuel de la maintenance facturation Winstar s'élève à 160 € HT, soit 192 € TTC,

Considérant que le présent contrat est signé pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature avec reconduction tacite d'un an sans pouvoir excéder 2 ans,

Considérant que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 €,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente chargée des Finances publiques à conclure un contrat de maintenance informatique et de maintenance facturation du logiciel Winstar installé au centre de transfert de Lège-Cap Ferret avec la société Arpège MasterK sis 15 rue du Dauphiné 69800 SAINT PRIEST pour un montant global annuel de 559 € HT, soit 670,80 € TTC ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente chargée des Finances publiques à conclure un contrat de maintenance informatique et de maintenance facturation du logiciel Winstar installé au centre de transfert de Lège-Cap Ferret avec la société Arpège MasterK sis 15 rue du Dauphiné 69800 SAINT PRIEST pour un montant global annuel de 559 € HT, soit 670,80 € TTC ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 13 janvier 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2021-07

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONTRAT DE VERIFICATIONS ET REVISIONS PERIODIQUES AVEC CONTRÔLE MECANIQUE DU PONT BASCULE DU CENTRE DE TRANSFERT DE LÈGE-CAP FERRET

Le 12 janvier 2021 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 8 janvier 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Absente : Mme LARRUE.

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ.

Monsieur Philippe DE CONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que le centre de transfert des déchets ménagers de Lège-Cap Ferret est équipé d'un pont bascule de marque ARPEGE MASTER K pour peser tous les véhicules entrants et sortants du site. Afin de garantir la fiabilité de cet instrument de pesage pour la facturation de notre activité, ce pont bascule doit être vérifié périodiquement, avec l'obtention d'une vignette de validation.

Le contrat de vérification et revisions périodiques avec contrôle mécanique est arrivé à échéance. Le présent contrat a pour objet de confier à la société Arpège MasterK les vérifications et révisions périodiques avec contrôle mécanique tous les 2 ans du pont bascule du centre de transfert de Lège-Cap Ferret.

Le présent contrat est signé pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature avec reconduction d'un an sans pouvoir excéder 2 ans, pour 1130 € HT/an soit 1356 € TTC/an.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2122-I et R.2122-8,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu le contrat de vérifications et révisions périodiques avec contrôle mécanique tous les 2 ans du pont bascule du centre de transfert de Lège-Cap Ferret,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que le présent contrat a pour objet de confier à la société Arpège MasterK les vérifications et révisions périodiques avec contrôle mécanique tous les 2 ans du pont bascule du centre de transfert de Lège-Cap Ferret,

CONSIDÉRANT que le coût annuel de la prestation s'élève à 1130€ HT, soit 1356 € TTC,

Considérant que le présent contrat est signé pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature avec reconduction tacite d'un an sans pouvoir excéder 2 ans,

Considérant que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 €,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente chargée des Finances publiques à conclure un contrat pour les vérifications et révisions périodiques avec contrôle mécanique tous les 2 ans du pont bascule du centre de transfert de Lège-Cap Ferret avec la société Arpège MasterK sis 15 rue du Dauphiné 69800 SAINT PRIEST pour un montant total de 1 130 € HT soit 1 356 € TTC ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente chargée des Finances publiques à conclure un contrat pour les vérifications et révisions périodiques avec contrôle mécanique tous les 2 ans du pont bascule du centre de transfert de Lège-Cap Ferret avec la société Arpège MasterK sis 15 rue du Dauphiné 69800 SAINT PRIEST pour un montant total de 1 130 € HT soit 1 356 € TTC ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 13 janvier 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2021-08

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SIGNATURE D'UN CONTRAT GLOBAL DE MAINTENANCE DES MATERIELS, LOGICIELS ET ASSISTANCE TELEPHONIQUE 5J/7 POUR LE SYSTEME DE GESTION DU CONTRÔLE D'ACCES DES DECHETERIES DE LA COBAN

Le 12 janvier 2021 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 8 janvier 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ.

Absente : Mme LARRUE.

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ.

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que les 8 déchèteries de la COBAN sont équipées de boucles de comptage au sol afin de nous faire remonter les données de fréquentation au quotidien des déchèteries. Ce contrôle d'accès est géré par un logiciel informatique de la société HORANET, nous garantissant la maintenance des matériels, logiciels et assistance téléphonique 5j/7 pour le système de gestion du contrôle d'accès.

Ce contrat arrive à échéance.

Le présent contrat a pour objet de confier à la société HORANET la prestation de maintenance des matériels et logiciels de gestion du contrôle d'accès de l'ensemble des déchèteries de la Coban avec assistance téléphonique 5j/7, pour une durée d'un an à la date de signature, avec reconduction 3 fois 1 an, pour un cout de 2 268 € HT/an soit 2 721,60 € TTC.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu le contrat global de maintenance des matériels et logiciels de gestion du contrôle d'accès des déchèteries de la Coban avec assistance téléphonique 5j/7,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

CONSIDERANT que le présent contrat a pour objet de confier à la société Horanet la prestation de maintenance des matériels et logiciels de gestion du contrôle d'accès de l'ensemble des déchèteries de la Coban avec assistance téléphonique 5j/7,

CONSIDERANT que le coût annuel de la maintenance des matériels et logiciels avec une visite préventive s'élève à 1 280 € HT, soit 1 536 € TTC,

CONSIDERANT que le coût annuel de l'assistance téléphonique 5j/7 s'élève à 988 € HT, soit 1 185,60 € TTC,

CONSIDERANT que le présent contrat est signé pour une durée d'un an à date d'effet au 1^{er} janvier 2021 avec reconduction tacite tous les ans dans la limite de 3 ans,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 €,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente chargée des Finances publiques à conclure le contrat global de maintenance des matériels et logiciels de gestion du contrôle d'accès de l'ensemble des déhèteries de la Coban avec assistance téléphonique 5j/7 pour un an avec tacite reconduction chaque année dans la limite de 3 ans avec la société HORANET sis ZI route de Niort BP 70328, 85206 FONTENAY LE COMTE pour un montant global de 2 268 € HT soit 2 721,60 € TTC ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE** la première vice-Présidente chargée des Finances publiques à conclure le contrat global de maintenance des matériels et logiciels de gestion du contrôle d'accès de l'ensemble des déhèteries de la Coban avec assistance téléphonique 5j/7 pour un an avec tacite reconduction chaque année dans la limite de 3 ans avec la société HORANET sis ZI route de Niort BP 70328, 85206 FONTENAY LE COMTE pour un montant global de 2 268 € HT soit 2 721,60 € TTC ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 13 janvier 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2021-09

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONTRAT DE PRESTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE ET COORDINATION SPS POUR LES TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

RUE GUSTAVE EIFFEL A BIGANOS

Le 12 janvier 2021 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 8 janvier 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ.

Absente : Mme LARRUE.

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ.

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que la COBAN entreprend la réhabilitation d'une partie de la rue Gustave Eiffel, au sein de la zone d'activité Cassadote à Biganos. Le réseau d'éclairage existant est vétuste et inadapté à la réglementation actuelle. Il doit donc être renouvelé.

Le présent contrat a pour objet de confier au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) un mandat de maîtrise d'œuvre et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) pour la réalisation de ces travaux.

Durée du contrat

Le présent contrat est effectif jusqu'à la réception des travaux par le maître d'œuvre.

Choix du prestataire

En application du code de la commande publique, une opération de travaux en deça du seuil de 40 000€ HT peut être effectuée sans mise en concurrence, ni publicité.

L'acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente et de faire une bonne utilisation des deniers publics.

Il apparait que le SDEEG est le plus habilité techniquement pour ce mandat. Par ailleurs, il a actuellement la gestion du patrimoine d'éclairage public de la commune de Biganos. Les travaux effectués respecteront donc les prescriptions indiquées.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2122-I et R.2122-8,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu le contrat de prestation de maîtrise d'œuvre et de coordination SPS pour les travaux d'éclairage public rue Gustave Eiffel à Biganos,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

CONSIDERANT que le présent contrat a pour objet de confier au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG), une mission de maîtrise d'œuvre et de coordination SPS pour la réalisation de travaux d'éclairage public, rue Gustave Eiffel à Biganos,

CONSIDERANT que le coût estimatif des travaux s'élève à 39 900 € HT,

CONSIDERANT que le taux de rémunération de la prestation du SDEEG est de 7 % du montant H.T des travaux et que de ce fait le montant provisoire de la maîtrise d'œuvre s'élève à 2 793 € HT,

Considérant que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 €,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente chargée des Finances publiques à conclure un contrat de maîtrise d'œuvre et de coordination SPS pour la réalisation de travaux d'éclairage public, rue Gustave Eiffel à Biganos avec le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG), sis 12 rue du Cardinal Richaud 33000 Bordeaux pour un montant total estimé à 2 793 € HT soit 3 351,60 € TTC ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente chargée des Finances publiques à conclure un contrat de maîtrise d'œuvre et de coordination SPS pour la réalisation de travaux d'éclairage public, rue Gustave Eiffel à Biganos avec le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG), sis 12 rue du Cardinal Richaud 33000 Bordeaux pour un montant total estimé à 2 793 € HT soit 3 351,60 € TTC ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 13 janvier 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2021-10

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SERVICE DE L'EAU POTABLE

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION DES DIAGNOSTICS DECENNAUX DES FORAGES DE CASSY, BLAGON ET SABLIERES

COMMUNE DE LANTON

Le 12 janvier 2021 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 8 janvier 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Absente : Mme LARRUE.

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ.

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que la commune de Lanton possède trois forages (Cassy, Blagon et Les Sablières). Ces ouvrages ont fait l'objet de diagnostics décennaux en :

- juin 2006 pour le forage de Cassy
- décembre 2010 pour celui de Blagon
- avril 2011 pour celui des Sablières

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, il y a lieu de renouveler ces diagnostics et dans le même temps, d'effectuer les travaux préconisés dans les bilans des précédents rapports.

Les opérations consistent à réaliser le diagnostic des 3 forages afin de vérifier l'état des ouvrages :

- en recherchant d'éventuelles anomalies telles que percement du tubage, présence de dépôts, colmatage...
- en contrôlant les cimentations pour s'assurer de l'efficacité de la protection des nappes profondes
- en recherchant la cause d'une baisse de débit.

Lors de ces travaux, il sera également, effectué :

- un brossage des équipements de la chambre de pompage et des crépines ainsi que le curage du fond des l'ouvrage, pour les forages de Sablières et de Cassy.
- des travaux de régénération sur le forage de Cassy, pour augmenter sa capacité de production.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau Communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

CONSIDERANT qu'il appartient désormais à la COBAN de garantir la pérennité des ouvrages de prélèvement ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de la Gironde soutient les travaux d'alimentation en eau potable sur les ouvrages de production à hauteur de 30 % HT du projet ;

CONSIDERANT que le coût de l'opération est estimé à 73 500 € HT ;

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à demander à tout organisme financeur, l'octroi de toute subvention pour l'ensemble des projets de la COBAN ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente à solliciter une subvention d'un montant de 22 050 € HT auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour la réalisation des diagnostics décennaux des 3 forages de Lanton et des travaux de régénération de l'ouvrage de Cassy et à signer toute pièce s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE** la première vice-Présidente à solliciter une subvention d'un montant de 22 050 € HT auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour la réalisation des diagnostics décennaux des 3 forages de Lanton et des travaux de régénération de l'ouvrage de Cassy et à signer toute pièce s'y rapportant.

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 13 janvier 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2021-11

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SERVICE DE L'EAU POTABLE

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION DU DIAGNOSTIC DECENNAL DU FORAGE DE TAGON

COMMUNE DE BIGANOS

Le 12 janvier 2021 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 8 janvier 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Absente : Mme LARRUE.

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ.

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le précédent diagnostic décennal du forage de Tagon alimentant la commune de Biganos, a été réalisé en 2010. Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, il y a lieu de renouveler ce diagnostic et dans le même temps, d'effectuer les travaux préconisés dans les bilans des précédents rapports.

Les opérations consistent à vérifier l'état de l'ouvrage :

- En recherchant d'éventuelles anomalies telles que percement du tubage, présence de dépôts, colmatage...
- En contrôlant les cimentations pour s'assurer de l'efficacité de la protection des nappes profondes
- En recherchant la cause d'une baisse de débit.

Dans le même temps, les travaux suivants seront réalisés :

- brossage des équipements de la chambre de pompage et des crépines,
- nettoyage de la base de l'ouvrage
- renouvellement de la conduite d'exhaure.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau Communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

CONSIDERANT qu'il appartient désormais à la COBAN de garantir la pérennité des ouvrages de prélèvement ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de la Gironde soutient les travaux d'alimentation en eau potable sur les ouvrages de production à hauteur de 30 % HT du projet ;

CONSIDERANT que le coût de l'opération est estimé à 40 500 € HT ;

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à demander à tout organisme financeur, l'octroi de toute subvention pour l'ensemble des projets de la COBAN ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente à solliciter une subvention d'un montant de 12 150 € HT auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour la réalisation du diagnostic décennal du forage de Tagon et à signer toute pièce s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente à solliciter une subvention d'un montant de 12 150 € HT auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour la réalisation du diagnostic décennal du forage de Tagon et à signer toute pièce s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 13 janvier 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2021-12

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SERVICE DE L'EAU POTABLE

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION DU DIAGNOSTIC DECENNAL DU FORAGE LES CANADIENS

COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS

Le 12 janvier 2021 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 8 janvier 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Absente : Mme LARRUE.

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ.

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le précédent diagnostic décennal du forage Les Canadiens alimentant la commune d'Andernos-les-Bains, a été réalisé en février 2011. Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, il y a lieu de renouveler ce diagnostic sur ce forage.

L'opération consiste d'une part à procéder au nettoyage de l'ouvrage et d'autre part à vérifier son état :

- En recherchant d'éventuelles anomalies telles que percement du tubage, présence de dépôts, colmatage...
- En contrôlant les cimentations pour s'assurer de l'efficacité de la protection des nappes profondes
- En recherchant la cause d'une baisse de débit.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau Communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

CONSIDERANT qu'il appartient désormais à la COBAN de garantir la pérennité des ouvrages de prélèvement ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de la Gironde soutient les travaux d'alimentation en eau potable sur les ouvrages de production à hauteur de 30 % HT du projet ;

CONSIDERANT que le coût de l'opération est estimé à 10 000 € HT ;

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à demander à tout organisme financeur, l'octroi de toute subvention pour l'ensemble des projets de la COBAN ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente à solliciter une subvention d'un montant de 3 000 € HT auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour la réalisation du diagnostic décennal du forage Les Canadiens et à signer toute pièce s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- AUTORISE la première vice-Présidente à solliciter une subvention d'un montant de 3 000 € HT auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour la réalisation du diagnostic décennal du forage Les Canadiens et à signer toute pièce s'y rapportant.

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 13 janvier 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2021-13

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE POSE DE COMPTEURS DE SECTORISATION SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

COMMUNE D'AUDENGE

Le 12 janvier 2021 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 8 janvier 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ.

Absente : Mme LARRUE.

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ.

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que préalablement au transfert de la compétence eau potable à la COBAN, la Commune d'Audenge avait finalisé et validé son schéma directeur d'alimentation en eau potable. Cette étude comprenait entre autres un volet sectorisation du réseau qui a conduit à l'établissement d'un plan de sectorisation.

La sectorisation consiste à instrumenter et à cloisonner le réseau pour créer des secteurs individualisés sur lesquels les volumes entrants, sortants et mis en distribution sont mesurés en continu grâce à des débitmètres.

Le suivi et l'analyse des données issues de la sectorisation permettent d'identifier les pertes sur chacun des secteurs et de prioriser ainsi les actions/réactions d'exploitation comme les recherches de fuites non visibles.

Il appartient désormais à la COBAN de donner suite à cette étude et de finaliser la mise en place de la sectorisation par la pose des compteurs et le paramétrage du modèle mathématique de contrôle des volumes.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau Communautaire,

Vu le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Commune d'Audenge, validé en comité de pilotage en novembre 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de la Gironde soutient les travaux favorisant les économies d'eau » à hauteur de 30 % HT du projet ;

CONSIDERANT que le coût de l'opération est estimé à 140 000 € HT ;

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à demander à tout organisme financeur, l'octroi de toute subvention pour l'ensemble des projets de la COBAN ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente à solliciter une subvention d'un montant de 42 000 € HT auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour la réalisation des travaux de pose de compteurs de sectorisation sur la Commune d'Audenge et à signer toute pièce s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- AUTORISE la première vice-Présidente à solliciter une subvention d'un montant de 42 000 € HT auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour la réalisation des travaux de pose de compteurs de sectorisation sur la Commune d'Audenge et à signer toute pièce s'y rapportant.

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 13 janvier 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2021-14

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SERVICE DE L'EAU POTABLE

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FOND D'AIDE AU RENOUVELLEMENT DES RESEAUX (FARR)

COMMUNES DE BIGANOS, LANTON ET LEGE-CAP-FERRET

Le 12 janvier 2021 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 8 janvier 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Absente : Mme LARRUE.

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ.

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le Fond d'Aide au Renouvellement des Réseaux (FARR) permet aux collectivités de pouvoir bénéficier d'aides du Conseil Départemental pour des travaux de renouvellement des réseaux, et ce dans l'optique d'une gestion patrimoniale et d'une consommation maîtrisée de la ressource en eau.

Le Conseil départemental de la Gironde attribue ces aides, à condition que ces Collectivités soient équipés de sectorisation et celle-ci soit fonctionnelle. Un taux de subvention est attribué en fonction de l'indice de perte de chaque secteur, défini dans le cadre de la sectorisation.

Cette aide se présente sous la forme d'une convention d'objectifs, établie pour trois ans, elle définit les conditions administratives et financières d'attribution de la subvention d'investissement prévue dans le cadre du FARR.

Parmi les Communes ayant une sectorisation fonctionnelle, il a été retenu des renouvellements de réseaux issus des plans d'investissements transmis par les Communes lors du transfert des compétence, dans la continuité de leur gestion.

En effet ces réseaux sont situés dans des secteurs identifiés avec un taux de perte élevée voire très élevées par la CATEP. En concertation avec les délégués, il a été confirmé que ces réseaux nécessitaient des interventions récurrentes pour la réparation de fuites.

Ainsi, pour les Communes de Biganos, Lanton et Lège-Cap-Ferret, possédant une sectorisation fonctionnelle, il est proposé un programme de renouvellement sur trois ans, dans les dossiers ci-annexés.

La COBAN lancera début d'année 2021, un schéma directeur à l'échelle du territoire de la COBAN afin de définir un plan pluriannuel d'investissements afin d'assurer l'alimentation en eau des abonnés en quantité et en qualité.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau Communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2021,

CONSIDERANT qu'il appartient désormais à la COBAN de préserver le patrimoine et la réalisation des économies d'eau. La COBAN se doit de poursuivre l'engagement des Communes à réduire les fuites sur le réseau et par conséquent de le renouveler.

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de la Gironde soutient les travaux de renouvellement de réseaux dans le cadre du Fond d'aide au renouvellement des réseaux (FARR). Un taux de subvention est attribué en fonction de l'indice de perte de chaque secteur, défini dans le cadre de la sectorisation.

CONSIDERANT que le coût de l'opération est estimé à 1 606 230 € HT décomposés comme suit :

- 431 700 € pour les opérations relatives au programme de renouvellement de Biganos
- 399 134 € pour les opérations relatives au programme de renouvellement de L'Anton
- 775 396€ pour les opérations relatives au programme de renouvellement de Lège-Cap Ferret

CONSIDERANT que ces travaux sont éligibles à une subvention du Département de la Gironde, calculée en fonction de l'indice linéaire, dont le montant est le suivant :

- 44 962,50 € pour les opérations relatives au programme de renouvellement de Biganos
- 81 260,50 € pour les opérations relatives au programme de renouvellement de L'Anton
- 195 109,00 € pour les opérations relatives au programme de renouvellement de Lège-Cap Ferret
- Soit une subvention totale de 321 332 € HT

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à demander à tout organisme financeur, l'octroi de toute subvention pour l'ensemble des projets de la COBAN,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir AUTORISER la première vice-Présidente à solliciter une subvention d'un montant de 321 332 € HT auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour la réalisation des travaux de renouvellement de réseaux sur les Communes de Biganos, L'Anton et Lège-Cap Ferret et à signer toute pièce s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire AUTORISE la première vice-Présidente à solliciter une subvention d'un montant de 321 332 € HT auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour la réalisation des travaux de renouvellement de réseaux sur les Communes de Biganos, L'Anton et Lège-Cap Ferret et à signer toute pièce s'y rapportant.

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 13 janvier 2021



La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.